N° 683

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2018-2019

Enregistré à la Présidence du Sénat le 18 juillet 2019

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi, MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires.

Par Mme Agnès CANAYER,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Philippe Bas, président ; MM. François-Noël Buffet, Jean-Pierre Sueur, Mme Catherine Di Folco, MM. Jacques Bigot, André Reichardt, Mme Sophie Joissains, M. Arnaud de Belenet, Mme Nathalie Delattre, MM. Pierre-Yves Collombat, Alain Marc, vice-présidents ; M. Christophe-André Frassa, Mme Laurence Harribey, M. Loïc Hervé, Mme Marie Mercier, secrétaires ; Mme Esther Benbassa, MM. François Bonhomme, Philippe Bonnecarrère, Mmes Agnès Canayer, Maryse Carrère, Josiane Costes, MM. Mathieu Darnaud, Marc-Philippe Daubresse, Mme Jacky Deromedi, MM. Yves Détraigne, Jérôme Durain, Mme Jacqueline Eustache-Brinio, MM. Jean-Luc Fichet, Pierre Frogier, Mmes Françoise Gatel, Marie-Pierre de la Gontrie, M. François Grosdidier, Mme Muriel Jourda, MM. Patrick Kanner, Éric Kerrouche, Jean-Yves Leconte, Henri Leroy, Mme Brigitte Lherbier, MM. Didier Marie, Hervé Marseille, Jean Louis Masson, Thani Mohamed Soilihi, Alain Richard, Vincent Segouin, Simon Sutour, Mmes Lana Tetuanui, Claudine Thomas, Catherine Troendlé, M. Dany Wattebled.

Voir les numéros :

Sénat: Première lecture : **503** (2017-2018), **179**, **180** et T.A. **35** (2018-2019)

Deuxième lecture : 665 et 684 (2018-2019)

Assemblée nationale (15^{ème} législ.) : Première lecture : 1491, 2102, 1736, 2100 et T.A. 316

SOMMAIRE

<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS 5
EXPOSÉ GÉNÉRAL
EXAMEN DES ARTICLES
 Article 1^{er} (art. L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales, art. L. 290- 2 du code électoral) Relèvement de l'effectif transitoire du conseil municipal des
communes nouvelles
• Article 2 (Suppression maintenue) (art. L. 2113-8-2 [nouveau] du code général des collectivités territoriales) Délégation au collège formé par le maire et les adjoints
de certaines attributions du conseil municipal
• Article 2 bis (art. L. 2113-12-1 du code général des collectivités territoriales)
Convocation de la conférence municipale par les maires délégués
• Article 3 (art. L. 2113-8 et L. 2113-8-1 A [nouveau] du code général des
collectivités territoriales) Dérogation au principe de complétude du conseil
municipal pour la première élection du maire et des adjoints d'une commune nouvelle – Garantie contre les effets du renouvellement anticipé du conseil
municipal sur l'effectif de celui-ci
• Article 4 (art. L. 2113-9, L. 2113-9-1 A [nouveau], L. 2333-55, L. 5210-1-1, L. 5210-1-
2, L. 5731-1 et L. 5741-1 du code général des collectivités territoriales, art. 44 <i>sexdecies</i>
et 302 bis ZG du code général des impôts) « Commune-communauté »
• <i>Article 4</i> bis (art. L. 2113-2 du code général des collectivités territoriales)
Institution d'un rapport financier joint à la délibération des conseils municipaux
portant création d'une commune nouvelle
• <i>Article 4</i> ter (art. L. 2113-3 du code général des collectivités territoriales)
Affichage et mise en ligne d'un rapport financier avant les consultations relatives à
la création d'une commune nouvelle
• <i>Article 5</i> bis (art. L. 2113-12-2 du code général des collectivités territoriales)
Cumul des fonctions de maire et de maire délégué
• <i>Article 6</i> (art. L. 2113-8-3 [nouveau] du code général des collectivités territoriales,
art. L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation) Lissage d'effets de seuil subis par les communes nouvelles
• <i>Article</i> 7 (art. L. 2113-11-1 [nouveau] et L. 2113-15 du code général des
collectivités territoriales) Suppression d'une partie des annexes de la mairie19
• Article 8 (Suppression maintenue) (art. L. 2113-5 du code général des collectivités
territoriales) Conditions de majorité au sein de la commission départementale de
la coopération intercommunale lorsqu'elle se prononce sur le rattachement d'une
commune nouvelle à un EPCI à fiscalité propre20
• Article 10 (art. L. 2113-10 du code général des collectivités territoriales)
Suppression d'une partie des communes déléguées21
• Article 11 (art. L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales) Réunion
du conseil municipal d'une commune nouvelle dans les annexes de la mairie22
• Article 12 (Suppression maintenue) Rattachement du territoire de la commune de
Saint-Palais-du-Né au département de la Charente-Maritime
• Article 13 Rapport au Parlement sur les conséquences de la création de
communes nouvelles regroupant toutes les communes membres d'un ou plusieurs
EPCI à fiscalité propre
EXAMEN EN COMMISSION27
TABLEAU COMPARATIF37

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le **jeudi 18 juillet 2019**, sous la présidence de **M. Philippe Bas**, la commission des lois a examiné le rapport de **Mme Agnès Canayer** et établi son texte sur la proposition de loi n° 503 (2017-2018), modifiée par l'Assemblée nationale en première lecture, visant à **adapter** l'**organisation** des **communes nouvelles** à la **diversité** des **territoires**, présentée par Mme Françoise Gatel et plusieurs de ses collègues.

Les modifications apportées au texte par l'Assemblée nationale se sont révélées limitées, ne remettant pas en cause ses principaux objectifs.

Malgré quelques réserves ponctuelles, votre commission a estimé que le texte soumis à son examen constituait un **excellent compromis**. Elle n'a donc pas souhaité le modifier, car **certaines dispositions doivent entrer en vigueur sans plus tarder** pour s'appliquer lors des prochaines élections municipales, qui se tiendront en mars 2020.

Dans ces conditions, la commission a adopté la proposition de loi sans modification.

Madame, Monsieur,

C'est un motif de grande satisfaction que de voir une proposition de loi d'initiative sénatoriale, remarquablement novatrice et utile à nos territoires, parvenir après un peu plus d'un an au terme de son examen parlementaire.

La proposition de loi *visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires*, déposée par notre collègue Françoise Gatel le 24 mai 2018, a été adoptée par le Sénat, dans une rédaction enrichie mais conforme à son esprit initial, le 11 décembre dernier.

Alors que le développement des communes nouvelles apparaît comme une voie prometteuse pour redynamiser l'administration communale, cet échelon de proximité indispensable à la qualité du service public comme à la vitalité de la démocratie locale, ce texte a d'abord pour objet de faciliter leur fonctionnement au cours de leurs premières années d'existence, en aménageant une progression plus graduelle vers le droit commun applicable aux communes. C'est ainsi que l'article 1er tend à relever l'effectif du conseil municipal d'une commune nouvelle après son premier renouvellement, pour éviter une chute trop brusque du nombre de ses conseillers municipaux. L'article 3 vise à déroger au principe de complétude du conseil municipal pour la première élection du maire et des adjoints, et à garantir que le renouvellement anticipé du conseil municipal d'une commune nouvelle n'a pas pour effet d'accélérer le retour à sa composition de droit commun. Dans le même esprit, l'article 6 a pour objet de lisser dans le temps certains effets de seuil auxquels sont exposées les communes nouvelles en raison de la population qu'elles regroupent.

Le régime des communes nouvelles défini par le législateur en 2010 a défini un juste équilibre entre la création d'une collectivité territoriale nouvelle à part entière et la préservation de l'identité des communes historiques, grâce à l'institution facultative de « communes déléguées ». Ce modèle ayant fait ses preuves, l'article 9 de la proposition de loi, introduit par le Sénat en première lecture par l'adoption d'un amendement de notre collègue Martine Berthet, prévoit que, dans les communes nouvelles créées depuis 2010 et ayant englobé une ou plusieurs communes nouvelles créées sous le régime de la loi « Marcellin »

de 1971¹, des communes déléguées puissent être recréées, dans un délai d'un an, sur le territoire des anciennes communes « associées ». Pour plus de souplesse, les articles 7 et 10, introduits à l'initiative de notre collègue Hervé Maurey, ont pour objet d'autoriser le conseil municipal d'une commune nouvelle à supprimer une partie seulement des communes déléguées ou des annexes de la mairie qui leur sont affectées. L'article 11, issu d'un amendement de notre collègue Olivier Paccaud, prévoit pour sa part que le conseil municipal d'une commune nouvelle puisse, par dérogation, se réunir non pas à la maison commune, mais dans une annexe de la mairie, notamment au « siège » d'une commune déléguée.

Enfin, et c'est là l'une des principales innovations du texte, il est prévu à l'article 4 qu'une commune nouvelle issue de la fusion de toutes les communes d'un ou plusieurs établissements publics de intercommunale (EPCI) à fiscalité propre soit dispensée de l'obligation de se rattacher à un autre EPCI à fiscalité propre, pour constituer ce qu'il est désormais convenu d'appeler une « commune-communauté ». C'est une mesure de bon sens, car une telle commune nouvelle a par définition la taille suffisante pour exercer elle-même les compétences ordinairement transférées au niveau intercommunal; par hypothèse, son périmètre est également censé être adapté à la carte des bassins de vie et des unités urbaines, cohérent avec les autres échelons de l'action publique et suffisamment large pour garantir la solidarité financière entre des territoires d'inégale richesse².

Lors de son examen en première lecture par l'Assemblée nationale, en commission le 3 juillet dernier, puis en séance publique le 10 juillet, la proposition de loi n'a connu que des évolutions limitées, qui ne remettent pas en cause ses principaux objectifs. Elles seront examinées en détail dans la suite de ce rapport.

Malgré quelques réserves ponctuelles, votre commission a estimé que le texte soumis à son examen constituait **un excellent compromis**. Elle n'a donc pas souhaité le modifier, car certaines dispositions doivent **entrer en vigueur sans plus tarder pour s'appliquer lors des prochaines élections municipales, qui se tiendront en mars 2020.**

* *

Au bénéfice de ces observations, votre commission a adopté la proposition de loi **sans modification**.

¹ Loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes.

² Tels sont, en effet, les principaux critères légaux ayant présidé à la refonte de la carte intercommunale au 1^{er} janvier 2017, en application du III de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

(art. L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales, art. L. 290-2 du code électoral)

Relèvement de l'effectif transitoire du conseil municipal des communes nouvelles

L'article 1^{er} de la proposition de loi tend à augmenter l'effectif du conseil municipal entre le premier et le deuxième renouvellement suivant la création d'une commune nouvelle, afin que le retour au droit commun soit progressif et les effets de seuil diminués.

Lors de sa création, une commune nouvelle dispose de **deux possibilités quant à la composition de son conseil municipal**. Celui-ci peut être composé :

- soit de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes (1° du I de l'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales) ;
- soit d'un nombre de sièges répartis entre les communes fusionnées en application de la représentation proportionnelle au plus fort reste des populations municipales. Cette répartition s'effectue en prenant pour base de calcul un effectif de 69 sièges (2° du I du même article).

Lors du premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, l'article L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal comporte un nombre de membres égal à celui prévu pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.

L'article 1^{er} tend à **adapter l'effectif du conseil municipal entre le premier et le deuxième renouvellement suivant la création d'une commune nouvelle**. Dans sa rédaction adoptée par le Sénat, il en définissait le minimum, égal au tiers de l'effectif du conseil municipal préalablement en exercice. Le Sénat, par l'adoption d'un amendement de votre rapporteur en commission, avait également effectué les coordinations nécessaires pour ne pas répercuter l'augmentation de l'effectif du conseil municipal au cours de cette période sur le nombre de délégués de ces communes pour les élections sénatoriales.

Nos collègues députés ont porté ce minimum au tiers de l'addition des conseillers municipaux élus lors du précédent renouvellement général des conseils municipaux dans chacune des communes regroupées avant la création de la commune nouvelle.

La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale conduit en premier lieu à ce que les démissions qui ont pu avoir lieu entre le renouvellement général des conseils municipaux et la création de la commune nouvelle ne soient pas prises en compte dans la détermination de l'effectif du conseil municipal de la commune nouvelle lors du premier renouvellement suivant sa création. Elle conduit en second lieu à ce que les communes nouvelles ayant choisi de ne pas additionner les conseillers municipaux des anciennes communes pour composer leur conseil municipal lors de leur création puissent voir l'effectif de leur conseil municipal rester stable, voire augmenter à l'occasion du premier renouvellement.

Pour autant, les communes ayant fait le choix de ne pas additionner le nombre des conseillers municipaux des anciennes communes sont **peu nombreuses** et les seules sur lesquelles la rédaction de l'Assemblée nationale aurait un impact conséquent sont celles ayant regroupé un grand nombre d'anciennes communes. Cette augmentation pourrait donc permettre une meilleure représentation des anciennes communes.

Votre commission a par conséquent adopté l'article 1^{er} sans modification.

Article 2 (Suppression maintenue)

(art. L. 2113-8-2 [nouveau] du code général des collectivités territoriales)

Délégation au collège formé par le maire et les adjoints

de certaines attributions du conseil municipal

L'article 2 de la proposition de loi visait à faire face aux difficultés de fonctionnement rencontrées par les communes nouvelles durant la première étape de la phase transitoire, au cours de laquelle les conseils municipaux peuvent être pléthoriques¹.

Tel qu'adopté par le Sénat², cet article prévoyait de permettre au conseil municipal de déléguer les attributions qu'il peut déjà déléguer au maire à une instance collégiale composée du maire et de ses adjoints. Cette possibilité n'aurait été ouverte qu'entre la création de la commune nouvelle et le premier renouvellement du conseil municipal.

¹ Pour rappel, la rédaction initiale de l'article 2, supprimée par votre commission des lois, aurait autorisé la création d'une commission permanente dans les communes nouvelles regroupant toutes les communes membres d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au cours de la période précédant le premier renouvellement qui suit la création de la commune nouvelle. Cette commission aurait eu compétence pour statuer sur toutes les affaires de la commune, hormis les plus importantes.

² Amendement 17 rectifié, adopté en séance publique à l'initiative de notre collègue Loïc Hervé.

En ciblant les attributions que le conseil municipal peut déjà déléguer au maire, la rédaction adoptée par le Sénat évitait le risque d'inconstitutionnalité lié à la délégation de compétences importantes à une instance non représentative des différentes tendances politiques du conseil.

Votre rapporteur avait en outre estimé judicieux que les compétences concernées, au lieu d'être déléguées au seul maire, puissent être déléguées à une instance collégiale, afin de répondre au besoin d'association du plus grand nombre dans la phase suivant immédiatement la création de la commune nouvelle.

Nos collègues députés, par l'adoption de deux amendements identiques de la rapporteure et de Christine Pires Beaune (Socialistes et apparentés), ont supprimé cet article au motif que la création d'une telle instance aurait pour inconvénient d'écarter un grand nombre de conseillers municipaux des décisions de la commune nouvelle, au moment qui suit sa création.

Cet argument parait contestable à votre rapporteur, puisque les attributions pouvant être déléguées à ce collège n'étaient autres que celles qui peuvent déjà l'être au maire.

Par souci de compromis, votre commission a toutefois **maintenu la suppression** de l'article 2.

Article 2 bis

(art. L. 2113-12-1 du code général des collectivités territoriales) Convocation de la conférence municipale par les maires délégués

Introduit par nos collègues députés en première lecture, par l'adoption de deux amendements identiques de la rapporteure et de Remy Rebeyrotte (La République en marche), l'article 2 bis vise à permettre aux maires délégués d'une commune nouvelle de convoquer la conférence municipale qu'ils constituent, le cas échéant, avec le maire, et qui serait par ailleurs renommée « conférence des maires et des maires délégués ».

L'article L. 2113-12-1 du code général des collectivités territoriales, tel que créé par l'article 4 de la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes, dite « loi Pelissard », offre la faculté au conseil municipal d'instituer une conférence municipale présidée par le maire et comprenant les maires délégués. Peut être débattue en son sein toute question de coordination de l'action publique sur le territoire de la commune nouvelle.

Aujourd'hui, la conférence municipale se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président. L'article voté par l'Assemblée nationale permettrait à l'ensemble des maires délégués de demander conjointement la réunion de cet organe.

Comme le soulignait notre ancien collègue Michel Mercier, rapporteur de la loi *Pelissard*, « même si elle peut être créée sans texte dans le cadre de la libre organisation de la commune, cette instance est un gage supplémentaire pour faciliter le fonctionnement de la commune nouvelle et la construction d'une nouvelle vie locale respectueuse de toutes ses composantes¹ ».

Le changement de dénomination de cette instance permettra d'en comprendre plus facilement la nature.

Par ailleurs, autoriser l'ensemble des maires délégués à demander la réunion de la conférence, pour examiner un ordre du jour déterminé, apporterait en outre un instrument supplémentaire pour résoudre les difficultés de coordination qui peuvent apparaître dans la vie d'une commune nouvelle.

Votre commission a adopté l'article 2 bis sans modification.

Article 3

(art. L. 2113-8 et L. 2113-8-1 A [nouveau] du code général des collectivités territoriales)

Dérogation au principe de complétude du conseil municipal pour la première élection du maire et des adjoints d'une commune nouvelle - Garantie contre les effets du renouvellement anticipé du conseil municipal sur l'effectif de celui-ci

L'article 3 de la proposition de loi prévoit que, si des vacances de sièges surviennent au conseil municipal entre la création d'une commune nouvelle et l'élection du maire et de ses adjoints, le conseil municipal peut néanmoins procéder à cette élection, par dérogation au principe qui impose que le conseil soit alors complet.

Il prévoit aussi que, même en cas de renouvellement anticipé du conseil municipal, son effectif n'est ramené au droit commun que lors du deuxième renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la commune nouvelle.

Nos collègues députés, en première lecture, n'ont apporté à cet article qu'une **modification rédactionnelle**, par l'adoption en commission d'un amendement de la rapporteure.

Votre commission a adopté l'article 3 sans modification.

¹ Rapport n° 144 (2014-2015) de M. Michel Mercier, sur la proposition de loi relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes, fait au nom de la commission des lois, déposé le 3 décembre 2014. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : https://www.senat.fr/rap/l14-144/l14-144.html.

Article 4

(art. L. 2113-9, L. 2113-9-1 A [nouveau], L. 2333-55, L. 5210-1-1, L. 5210-1-2, L. 5731-1 et L. 5741-1 du code général des collectivités territoriales, art. 44 sexdecies et 302 bis ZG du code général des impôts)

« Commune-communauté »

L'article 4 de la proposition loi a pour objet de dispenser une commune nouvelle issue de la fusion de toutes les communes membres d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de l'obligation de se rattacher à un autre EPCI à fiscalité propre. Une telle commune nouvelle disposerait de l'ensemble des prérogatives directement attribuées par la loi à un tel établissement, et elle serait soumise aux mêmes obligations.

Dans sa rédaction adoptée par le Sénat, cet article se bornait à supprimer l'obligation pour une telle commune nouvelle de se rattacher à un autre EPCI à fiscalité propre avant le prochain renouvellement général des conseils municipaux, et au plus tard dans un délai de deux ans, telle que prévue par le droit en vigueur. Il ajoutait ce cas de figure à la liste des dérogations au principe de couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre, au V de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, et procédait à diverses coordinations.

Par l'adoption en commission d'un amendement de la rapporteure, nos collègues députés, en première lecture, ont prévu un régime légèrement différent. Désormais, les conseils municipaux des communes membres d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre souhaitant fusionner devraient, avant la création de la commune nouvelle, demander à ce que celle-ci ne soit pas rattachée à un nouvel EPCI à fiscalité propre. La création de la commune nouvelle ne pourrait alors être décidée par le préfet de département (par une décision discrétionnaire, comme c'est toujours le cas en la matière) que si la demande de non-rattachement a été formulée par les deux tiers au moins des communes intéressées.

Dans les autres cas, la commune nouvelle serait rattachée à un EPCI à fiscalité propre selon une procédure spéciale prévue par nos collègues députés :

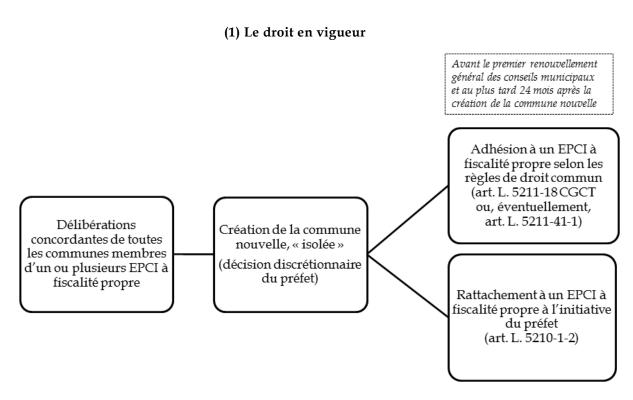
- dans l'hypothèse où la moitié des conseils municipaux, représentant au moins la moitié de la population totale, auraient délibéré en faveur du rattachement à un même EPCI à fiscalité propre, le préfet de département pourrait mettre en œuvre ce rattachement lors de la création de la commune nouvelle, après accord de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre concerné et avis des conseils municipaux de ses communes membres ;
- à défaut de délibération remplissant ces conditions, si le préfet était en désaccord avec le souhait exprimé par les communes constitutives de la future commune nouvelle, ou en cas de désaccord exprimé par l'organe

délibérant de l'EPCI à fiscalité propre auquel elles auraient majoritairement souhaité que la commune nouvelle fût rattachée, le préfet définirait par arrêté un projet de rattachement de la commune nouvelle à un EPCI à fiscalité propre, qui serait soumis pour avis à l'organe délibérant de l'EPCI concerné, aux conseils municipaux de ses communes membres et des communes appelées à fusionner¹. Le projet de rattachement serait ensuite soumis à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), accompagné de ces avis².

Lors de la création de la commune nouvelle (par décision discrétionnaire du préfet), celle-ci serait alors rattachée :

- à l'EPCI à fiscalité propre désigné dans le projet du préfet ;
- ou, si la CDCI se prononçait en ce sens à une majorité des deux tiers, à un autre EPCI à fiscalité propre cette majorité des deux tiers étant celle habituellement exigée pour que la CDCI passe outre aux projets préfectoraux³.

Le sort d'une commune nouvelle issue de la fusion de toutes les communes membres d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre



¹ La rédaction de l'article 4, tel qu'adopté par nos collègues députés, ne doit pas tromper sur ce point : si le projet de rattachement doit être notifié au président de l'EPCI et aux maires, ce seraient bien les assemblées délibérantes qui, conformément aux règles habituelles en la matière, seraient appelées à formuler un avis.

² Si le projet concernait des communes situées dans des départements différents, les CDCI concernées se réuniraient en formation interdépartementale.

³ Voir ci-après, le commentaire de l'article 8.

(2) La proposition du Sénat Éventuellement, Création de la commune Délibérations adhésion à un EPCI à nouvelle, « isolée » concordantes de toutes fiscalité propre selon (décision discrétionnaire les communes les règles de droit du préfet) membres d'un ou commun plusieurs EPCI à (art. L. 5211-18CGCT fiscalité propre ou, éventuellement, « commune-communauté » art. L. 5211-41-1) (3) La proposition de l'Assemblée nationale <u>Éventuellement,</u> Si les deux tiers des communes ont adhésion à un EPCI demandé à ce que la commune nouvelle à fiscalité propre ne soit pas rattachée à un EPCI à selon les règles de fiscalité propre, création de la commune droit commun nouvelle « isolée » (art. L. 5211-18 (décision discrétionnaire du préfet) CGCT ou, éventuellement, Délibérations « commune-communauté » art. L. 5211-41-1) concordantes de toutes les communes membres d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre Sinon, création de la commune nouvelle (par décision discrétionnaire du préfet), qui est rattachée à un EPCI à fiscalité propre selon la procédure nouvellement définie à l'art. L. 2113-9

Selon le régime défini par nos collègues députés, le choix entre le rattachement à un nouvel EPCI à fiscalité propre ou la constitution d'une « commune-communauté » devrait donc être formulé dès avant la création de la commune nouvelle. Le préfet pourrait décider de ne pas créer une commune nouvelle dont les communes constitutives auraient choisi de former une « commune-communauté ». Le cas échéant, le nouvel EPCI à fiscalité propre de rattachement devrait également être choisi d'emblée, et la commune nouvelle adhérerait immédiatement à cet établissement, sans attendre le délai maximal de vingt-quatre mois prévu par le droit en vigueur.

Cet équilibre a paru satisfaisant à votre rapporteur. Il est normal qu'un choix aussi déterminant pour l'avenir de la commune nouvelle soit fait dès l'origine, et que chacun puisse se prononcer sur la création de la commune nouvelle en connaissance de cause.

Un autre amendement de la rapporteure, adopté en commission par l'Assemblée nationale, a modifié la rédaction des règles applicables à la substitution des « communes-communautés » aux EPCI à fiscalité propre dont elles seraient issues au sein des syndicats mixtes, ainsi qu'à la participation de telles « communes-communautés » à des syndicats mixtes normalement réservés aux EPCI à fiscalité propre, à savoir les pôles métropolitains et les pôles d'équilibre territorial et rural (PETR). Votre rapporteur constate que cette nouvelle rédaction ne change rien au fond.

L'entrée en vigueur de l'article 4 a été reportée au 1^{er} avril 2020, ce qui est cohérent avec le fait qu'aucune commune nouvelle ne peut être créée dans l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux¹.

Enfin, nos collègues députés ont adopté en séance publique deux amendements de la rapporteure modifiant une référence et procédant à une coordination.

Votre commission a adopté l'article 4 sans modification.

Article 4 bis

(art. L. 2113-2 du code général des collectivités territoriales)

Institution d'un rapport financier joint à la délibération des conseils municipaux portant création d'une commune nouvelle

Introduit par le Sénat en première lecture, par l'adoption en séance publique d'un amendement de notre collègue Jean-Pierre Grand, l'article 4 bis de la proposition de loi prévoit qu'un rapport financier soit joint à la délibération des conseils municipaux portant création d'une commune nouvelle. Ce rapport serait affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsque ce dernier existe.

Le rapport financier présenterait les taux d'imposition, la structure et l'évolution des dépenses, de la dette et des effectifs des agents municipaux de l'ensemble des communes potentiellement concernées par la création de la commune nouvelle. Il servirait à éclairer la délibération du conseil municipal.

Comme l'avait indiqué votre rapporteur en séance plénière, « renforcer encore la transparence et l'information de la population et du conseil municipal peut aller dans le bon sens ».

¹ Article 7 de la loi n° 90-1103 du 11 décembre 1990 organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux.

En première lecture, nos collègues députés ont adopté, en commission, un amendement rédactionnel et, en séance publique, un amendement de coordination, tous deux présentés par la rapporteure.

Votre commission a adopté l'article 4 bis sans modification.

Article 4 ter

(art. L. 2113-3 du code général des collectivités territoriales)

Affichage et mise en ligne d'un rapport financier avant les consultations relatives à la création d'une commune nouvelle

Introduit par le Sénat en première lecture, par l'adoption en séance plénière d'un amendement de notre collègue Jean-Pierre Grand, l'article 4 ter de la proposition de loi vise, de la même manière que l'article précédent, à améliorer l'information des citoyens lors de la création d'une commune nouvelle.

Lorsqu'une demande de création de communes nouvelles formée dans les conditions de majorité nécessaires¹ ne fait pas l'objet de délibérations concordantes de la part des conseils municipaux de l'ensemble des communes concernées, l'article L. 2113-3 du code général des collectivités territoriales prévoit une consultation des personnes inscrites sur les listes électorales municipales. Celles-ci sont appelées à se prononcer sur l'opportunité de la création de la commune nouvelle.

L'article 4 ter prévoit que, au cours du mois précédant les consultations de la population des communes concernées, un rapport financier soit affiché à la mairie et mis en ligne sur les sites internet des communes, lorsqu'ils existent.

Ce rapport permettrait d'éclairer les électeurs consultés sur le projet de création de la commune nouvelle.

Nos collègues députés n'ont apporté qu'une modification rédactionnelle en première lecture, par l'adoption en commission d'un amendement de la rapporteure.

Votre commission a adopté l'article 4 ter sans modification.

Article 5 bis

(art. L. 2113-12-2 du code général des collectivités territoriales) Cumul des fonctions de maire et de maire délégué

Introduit par l'Assemblée nationale en première lecture, par l'adoption de deux amendements identiques de nos collègues députés Jérôme Nury (Les Républicains) et Patrice Verchère (Les Républicains),

¹ Ces conditions sont prévues à l'article L. 2113-2 du code général des collectivités territoriales.

l'article 5 bis de la proposition de loi vise à permettre au maire de la commune nouvelle d'être également maire d'une des communes déléguées.

Aujourd'hui, ces fonctions sont incompatibles, sauf pendant la période qui s'écoule entre la création de la commune nouvelle et le premier renouvellement de son conseil municipal¹. Pendant cette phase transitoire, les maires délégués sont les maires des anciennes communes en fonction au moment de la création de la commune nouvelle. Après le premier renouvellement du conseil municipal de la commune nouvelle, le maire et les maires délégués sont élus par le conseil municipal de la commune nouvelle, ces deux fonctions ne pouvant alors être cumulées.

Votre commission a exprimé quelques réserves à l'égard de cet article, car il importe que le maire de la commune nouvelle soit et donne l'apparence d'être au service de l'ensemble de la commune, sans consacrer plus d'attention à une portion du territoire qu'à une autre.

Toutefois, par souci de compromis, votre commission a adopté l'article 5 *bis* **sans modification**.

Article 6

(art. L. 2113-8-3 [nouveau] du code général des collectivités territoriales, art. L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation)

Lissage d'effets de seuil subis par les communes nouvelles

Introduit par le Sénat en première lecture, par l'adoption en commission d'un amendement de votre rapporteur, l'article 6 de la proposition de loi a pour objet de lisser dans le temps certains des effets de seuil auxquels sont exposées les communes nouvelles en raison de la population qu'elles regroupent.

Dans sa rédaction initiale, cet article prévoyait que, pendant une période de trois ans suivant la création d'une commune nouvelle, celle-ci ne serait soumise à certaines obligations légales que si une ou plusieurs des communes fusionnées y étaient elles-mêmes soumises et sur le seul territoire desdites communes. Il s'agissait :

- de l'obligation de se doter d'une certaine proportion de **logements locatifs sociaux**, applicable aux communes dont la population est au moins égale à 1 500 habitants en Île-de-France et à 3 500 habitants dans les autres régions, comprises dans une agglomération ou un EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants ;

- de l'obligation de créer des **places d'hébergement**, qui s'impose aux communes membres d'un EPCI à fiscalité propre dont la population est supérieure à 50 000 habitants ainsi qu'aux communes de 3 500 habitants ou

_

¹ Article L. 2113-12-2 du même code.

plus, comprises dans une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants ;

- de l'inscription obligatoire des communes de plus de 5 000 habitants au **schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage**, qui fixe la liste des communes où doivent être aménagés des aires permanentes d'accueil de gens du voyage, des terrains familiaux locatifs et des aires de grand passage;
- de l'ouverture obligatoire d'un **centre médico-social scolaire** dans les mêmes communes de plus de 5 000 habitants ;
- de l'aménagement obligatoire d'un **site cinéraire** dans les communes de 2 000 habitants et plus ;
- de la création obligatoire d'un **conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance** dans les communes de plus de 10 000 habitants ;
- de l'établissement obligatoire d'un **bilan des émissions de gaz à effet de serre** dans les communes de plus de 50 000 habitants.

En première lecture, par l'adoption en commission d'un amendement de la rapporteure, **l'Assemblée nationale a fortement limité la portée de cet article**, puisqu'il n'y est plus fait référence qu'aux obligations liées à l'ouverture d'un centre médico-social scolaire, à l'aménagement d'un site cinéraire et l'établissement d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre.

Votre rapporteur regrette ce choix, car il lui semble légitime que les communes nouvelles qui, du jour au lendemain, franchissent du fait de la fusion un ou plusieurs seuils de population disposent d'un court délai de trois ans pour se mettre en ordre de marche et assumer pleinement les charges liées à leur statut de communes de droit commun.

Néanmoins, par souci de compromis, votre commission a adopté l'article 6 sans modification.

Article 7

(art. L. 2113-11-1 [nouveau] et L. 2113-15 du code général des collectivités territoriales) Suppression d'une partie des annexes de la mairie

Introduit en commission à l'initiative de notre collègue Hervé Maurey, l'article 7 de la proposition de loi tend à permettre la suppression d'une partie seulement des annexes de la mairie dans les communes nouvelles.

Le Sénat a adopté en séance plénière un amendement du même auteur et de plusieurs de nos collègues prévoyant la consultation de la commune déléguée dont l'annexe de la mairie serait mise à disposition d'une autre commune déléguée. Votre rapporteur avait alors considéré que, sans revenir sur le fait que, s'agissant d'un bâtiment de la commune nouvelle, la décision de mutualisation appartient au conseil municipal, l'avis simple du maire délégué et, lorsqu'il existe, du conseil de la commune déléguée dont l'annexe de la mairie serait mutualisée contribuerait à la bonne administration de la commune nouvelle.

L'Assemblée nationale a adopté deux amendements de sa rapporteure en commission, l'un rédactionnel et l'autre reportant l'entrée en vigueur de cet article au 1^{er} avril 2020, au lendemain des élections municipales.

Votre commission a adopté l'article 7 sans modification.

Article 8 (Suppression maintenue)

(art. L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales) Conditions de majorité au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale lorsqu'elle se prononce sur le rattachement d'une commune nouvelle à un EPCI à fiscalité propre

Introduit par le Sénat en première lecture, par l'adoption en séance publique d'un amendement de notre ancien collègue Jacques Mézard, l'article 8 de la proposition de loi a pour objet de renforcer les pouvoirs de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), lorsqu'il s'agit de déterminer à quel EPCI à fiscalité propre une commune nouvelle doit être rattachée, en abaissant la majorité requise en son sein pour passer outre l'opposition du préfet de département au souhait exprimé par les communes.

Selon le droit en vigueur, lorsqu'une commune nouvelle doit être créée par fusion de communes membres d'EPCI à fiscalité propre distincts, les conseils municipaux peuvent délibérer en faveur du rattachement de la commune nouvelle à l'un de ces établissements. En cas de désaccord avec le souhait exprimé par les communes, ou si la majorité requise (à savoir la moitié des conseils municipaux des communes appelées à fusionner) n'a pas été atteinte, le préfet de département saisit la CDCI d'une proposition de rattachement. Les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre concernés sont également consultés et peuvent saisir la CDCI.

Lorsque la CDCI a été saisie par le préfet, la commune nouvelle ne devient membre de l'EPCI à fiscalité propre choisi par les conseils municipaux que si la commission se prononce en ce sens à la majorité des deux tiers.

Le Sénat a estimé, en première lecture, qu'il n'était pas justifié d'exiger une aussi forte majorité au sein de la CDCI pour donner raison aux conseils municipaux contre l'avis du préfet. C'est pourquoi il a adopté l'article 8 de la proposition de loi afin de ramener cette majorité à la moitié des membres de la CDCI.

Cet article a été supprimé par l'Assemblée nationale en première lecture, par l'adoption en commission d'un amendement de la rapporteure, au motif que la majorité des deux tiers est la majorité de droit commun au sein de la CDCI.

Cet argument ne paraît guère décisif, car les procédures de décision en matière de création, de modification du périmètre, de fusion ou de transformation d'EPCI à fiscalité propre sont aujourd'hui très disparates, la CDCI n'étant même pas systématiquement saisie¹. Rien n'empêcherait de modifier ici les conditions de majorité en son sein.

Toutefois, par souci de compromis, votre commission a **maintenu la suppression** de l'article 8.

Article 10

(art. L. 2113-10 du code général des collectivités territoriales) **Suppression d'une partie des communes déléguées**

Introduit par le Sénat en première lecture, par l'adoption en séance publique d'un amendement de notre collègue Hervé Maurey, l'article 10 de la proposition de loi a pour objet d'autoriser la suppression d'une partie seulement des communes déléguées dans les communes nouvelles.

Aujourd'hui, le conseil municipal de la commune nouvelle ne peut que décider de supprimer la totalité des communes délégués, ou de les conserver toutes.

Votre rapporteur avait considéré que la faculté offerte par ce nouvel article permettrait aux conseils municipaux d'adapter au mieux leur organisation aux spécificités de leur territoire.

Nos collègues députés, en première lecture, ont jugé nécessaire de préciser – par l'adoption en commission d'un amendement de la rapporteure – qu'en cas de suppression d'une commune déléguée, « la commune nouvelle établit les actes de l'état civil relatant des événements survenus dans les limites territoriales de la commune déléguée supprimée », et que « l'officier d'état civil » de cette dernière enregistre les pactes civils de solidarité des partenaires ayant fixé leur résidence commune sur le territoire concerné.

¹ Voir le tableau récapitulatif établi par notre collègue Mathieu Darnaud dans son rapport n° 546 (2017-2018), fait au nom de la commission des lois, sur la proposition de loi relative à l'équilibre territorial et à la vitalité de la démocratie locale, p. 41-42. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : http://www.senat.fr/rap/l17-546/l17-5461.pdf.

Votre rapporteur estime cette précision superflue. En effet :

- qu'il existe ou non des communes déléguées, le maire et les adjoints de la commune nouvelle ont qualité d'officiers d'état civil sur l'ensemble du territoire communal. Les seules spécificités liées à l'existence d'une commune déléguée tiennent au fait que le maire délégué (qui est, de droit, adjoint au maire) et ses adjoints éventuels exercent les fonctions d'officier d'état civil sur le territoire de celle-ci, et qu'une annexe de la mairie est créée où sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée et conservés les registres afférents jusqu'à leur clôture¹;

- en cas de suppression d'une commune déléguée et, par conséquent, des fonctions de maire délégué et d'adjoint au maire délégué, il va de soi que le maire de la commune nouvelle et ses autres adjoints continueront d'exercer leurs fonctions d'officier d'état civil sur l'ensemble du territoire communal, y compris sur celui de l'ancienne commune déléguée, et que les actes concernant les habitants de cette dernière seront établis conformément aux règles de droit commun fixées par le code civil et le décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 *relatif à l'état civil* (c'est-à-dire, en principe, à la maison commune, les registres y étant conservés).

En outre, la rédaction adoptée n'est pas exempte de critiques : l'établissement des actes de l'état civil, en particulier, n'est pas une compétence de la commune, mais du maire et des adjoints en tant qu'officiers de l'état civil, exercée au nom de l'État.

Toutefois, il n'a pas paru indispensable à votre commission de modifier cette rédaction qui ne devrait pas soulever de difficultés d'application.

Enfin, en cohérence avec d'autres amendements à la proposition de loi, l'Assemblée nationale a reporté l'entrée en vigueur de cet article au 1^{er} avril 2020 par l'adoption d'un amendement de sa rapporteure en commission.

Malgré ces réserves, et pour ne pas retarder l'entrée en vigueur de la proposition de loi, votre commission a adopté l'article 10 **sans modification**.

Article 11

(art. L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales) Réunion du conseil municipal d'une commune nouvelle dans les annexes de la mairie

Introduit par le Sénat en première lecture, par l'adoption en séance plénière d'un amendement de notre collègue Olivier Paccaud, l'article 11 de la proposition de loi vise à permettre la réunion du conseil municipal d'une commune nouvelle dans les annexes de la mairie des communes

¹ Voir, à ce sujet, l'instruction du 28 décembre 2015 de la garde des sceaux, ministre de la justice.

déléguées. Cela permettrait la réunion du conseil municipal dans les anciennes mairies des communes historiques.

Aujourd'hui, les conseils départementaux et régionaux, de même que les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre, peuvent se réunir ailleurs qu'au siège de la collectivité ou de l'établissement.

En revanche, la législation actuelle impose au conseil municipal de se réunir à la mairie de la commune. La loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit a confirmé sur ce point une jurisprudence contestée du Conseil d'État¹. L'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriale indique désormais que : « le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune ».

Dans les communes nouvelles, il apparaît toutefois légitime que le conseil municipal témoigne de son souci de maintenir un lien de proximité avec les habitants en se « délocalisant ». Comme l'avait indiqué votre rapporteur au cours de l'examen en séance publique de l'amendement en question, « la délocalisation des conseils municipaux permettra de renforcer le sentiment d'adhésion des anciennes communes à la commune nouvelle ».

L'Assemblée nationale a précisé, d'une part, qu'au moins deux des réunions du conseil municipal devaient se tenir, chaque année, à la mairie de la commune nouvelle et, d'autre part, que le public devait être avisé de la décision de délocaliser la réunion du conseil municipal par tout moyen de publicité au choix du maire, au minimum 15 jours avant la tenue de ces réunions.

Votre commission a adopté l'article 11 sans modification.

Article 12 (Suppression maintenue)

Rattachement du territoire de la commune de Saint-Palais-du-Né au département de la Charente-Maritime

Introduit par le Sénat en première lecture, par l'adoption en séance publique d'un amendement de nos collègues Daniel Laurent et Bernard Lalande, l'article 12 de la proposition de loi a pour objet de rattacher le territoire de la commune de Saint-Palais-du-Né, aujourd'hui située en Charente, au département de la Charente-Maritime, afin d'ouvrir la voie à sa fusion avec la commune d'Archiac, située dans ce dernier département.

Aux termes de l'article L. 2113-4 du code général des collectivités territoriales, une commune nouvelle ne peut être créée par la fusion de communes contiguës situées dans des départements ou des régions différents qu'après modification des limites territoriales des départements ou des régions concernés.

¹ Voir la décision du Conseil d'État du 19 décembre 1930, Rossi.

L'autorité compétente pour procéder à cette modification diffère selon que les conseils départementaux et régionaux concernés ont ou non exprimé leur opposition au projet, par délibération motivée :

- en l'absence d'opposition, la décision relève du Premier ministre, par décret en Conseil d'État, par dérogation à la règle selon laquelle la définition des limites territoriales des départements et des régions relève du domaine de la loi¹;

- en cas d'opposition, la décision appartient au législateur.

En l'espèce, les conseils municipaux des communes d'Archiac (Charente-Maritime) et Saint-Palais-du-Né (Charente) ont délibéré le 9 janvier 2018 en faveur de leur regroupement pour créer la commune nouvelle d'Archiac-sur-le-Né, dont le siège serait situé sur le territoire de l'actuelle commune d'Archiac. Par délibération du 6 mars 2018, le conseil municipal de Saint-Palais-du-Né a demandé, par conséquent, à ce que le territoire de la commune soit préalablement rattaché au département de la Charente-Maritime.

Or la commission permanente du conseil départemental de la Charente, par délibération du 4 mai 2018, s'est opposée à la modification des limites territoriales du département, au motif qu'elle « porterait manifestement atteinte à l'intégrité [du] territoire départemental » et « serait susceptible d'encourager une concurrence entre les territoires ». On peut douter que ces motifs très généraux suffisent à justifier l'opposition d'un conseil départemental dans un tel cas ; il reviendra au juge, s'il est saisi, de l'apprécier.

Face à ce blocage, qui contrevient à la volonté partagée des élus des deux communes concernées, le Sénat a considéré qu'il revenait au législateur d'exercer sa compétence et de trancher. Tel était l'objet de l'article 12.

L'Assemblée nationale en a décidé autrement et a adopté en première lecture, en commission, un amendement de suppression de la rapporteure, au motif que « cette décision ne semble pas faire l'objet d'un consensus localement ».

Votre rapporteur regrette ce choix, qui laisse les communes concernées sans solution.

Néanmoins, par souci de compromis, votre commission a **maintenu la suppression** de l'article 12.

_

¹ Articles L. 3112-1 et L. 4122-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 13

Rapport au Parlement sur les conséquences de la création de communes nouvelles regroupant toutes les communes membres d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre

Introduit par l'Assemblée nationale en première lecture, par l'adoption d'un amendement de notre collègue député Arnaud Viala (Les Républicains), l'article 13 de la proposition de loi prévoit que le Gouvernement remette au Parlement, dans un délai de quatre ans suivant la promulgation de la loi, un rapport sur les conséquences de la création de communes nouvelles regroupant toutes les communes membres d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre. La rédaction proposée concerne aussi bien les futures « communes-communautés » que les communes nouvelles présentant la même configuration mais qui choisiraient de se rattacher à un autre EPCI à fiscalité propre.

Votre rapporteur rappelle que les dispositions législatives prévoyant la remise de rapports gouvernementaux au Parlement n'ont aucune portée normative, puisque le principe constitutionnel de séparation des pouvoirs interdit au Parlement d'adresser des injonctions au Gouvernement. Ce rapport, dont la remise est prévue au cours de la prochaine législature, ne verra donc certainement jamais le jour.

Il appartient d'ailleurs aux assemblées parlementaires elles-mêmes de mener les travaux d'information ou d'enquête qui leur paraissent opportuns.

Toutefois, par souci de compromis, votre commission a adopté l'article 13 sans modification.

* *

Votre commission a adopté la proposition de loi sans modification.

EXAMEN EN COMMISSION

Jeudi 18 juillet 2019

M. Philippe Bas, président. – Nous examinons maintenant, en deuxième lecture, une proposition de loi relative aux communes nouvelles qui a bénéficié d'une forme de privilège : déposée au Sénat sur l'initiative de Françoise Gatel, puis adoptée par notre assemblée, elle a été inscrite à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale, qui l'a adoptée.

Mme Agnès Canayer, rapporteur. – La proposition de loi visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires a en effet été adoptée par le Sénat le 11 décembre 2018, puis par l'Assemblée nationale le 10 juillet dernier dans une version renforcée. Elle nous revient donc en deuxième lecture et il me semble souhaitable que le Sénat l'adopte sans modification, afin qu'elle entre en vigueur au plus tôt. Je rappelle que ce texte a été préparé en collaboration avec les associations représentatives d'élus, puis travaillé avec le Gouvernement et l'Assemblée nationale.

Cette proposition de loi contient deux dispositions centrales.

Son article 1er concerne la diminution du nombre de conseillers municipaux des communes nouvelles lors du premier renouvellement après leur création. Cette mesure est très attendue par les élus concernés et justifie à elle seule un vote conforme du Sénat. En effet, les élections municipales approchent et la loi doit être stabilisée. Cet article définit le nombre de conseillers municipaux entre le premier et le deuxième renouvellement suivant la création de la commune nouvelle. Il prévoyait, dans sa rédaction adoptée par le Sénat, que ce nombre ne puisse être inférieur au tiers de l'addition des conseillers municipaux élus lors du précédent renouvellement. L'Assemblée nationale a peaufiné ce dispositif, en prévoyant que le calcul était réalisé à partir de l'effectif théorique du conseil municipal de la commune nouvelle et que le nombre de conseillers ne pouvait être supérieur à soixante-neuf.

La seconde disposition importante de ce texte est celle souvent dénommée « commune-communauté ». Elle permet à une commune nouvelle issue de la fusion de toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) de ne pas se rattacher à un nouvel EPCI.

Grâce à la ténacité de l'auteur de cette – lumineuse – idée, Françoise Gatel, l'Assemblée nationale en a accepté le principe ; elle a toutefois modifié la rédaction de l'article 4 du texte, mais sans en changer le sens. Les conseillers municipaux de la commune nouvelle devront décider à la

majorité des deux tiers, au moment de la création de cette commune nouvelle, s'ils veulent ou non se rattacher à un EPCI. S'ils décident un tel rattachement, la procédure – complexe – garantit la liberté d'administration des collectivités territoriales. Il me semble que le système de « commune-communauté » n'est pas dénaturé par ces modifications et que nous restons dans l'esprit du texte initial.

L'Assemblée nationale a modifié à la marge les autres dispositions du texte. À l'article 2, elle a remplacé la délégation de compétences à une instance composée du maire et de ses adjoints par l'élargissement des possibilités dont dispose déjà la conférence municipale regroupant le maire et les maires délégués. C'est désormais l'article 2 *bis*.

L'Assemblée nationale a également validé plusieurs dispositions introduites par le Sénat. Cela concerne les règles de complétude fixées à l'article 3, la nécessité d'un rapport financier préalable à la constitution de la commune nouvelle et de son affichage en mairie prévue aux articles 4 *bis* et 4 *ter* – mesure adoptée à l'initiative de Jean-Pierre Grand –, les mesures de souplesse pour supprimer certaines communes déléguées seulement ou les annexes de la mairie qui leur sont affectées – ces mesures ont été adoptées à l'initiative de Hervé Maurey – ou encore la possibilité de délocaliser les réunions du conseil municipal, mesure adoptée à l'initiative d'Olivier Paccaud.

Deux propositions ont été profondément modifiées. D'une part, le principe du lissage des seuils est maintenu, mais son champ est réduit. D'autre part, l'Assemblée nationale a voulu revenir à la règle de droit commun en ce qui concerne les conditions de majorité de la commission départementale de la coopération intercommunale, lorsqu'elle se prononce sur le rattachement d'une commune nouvelle à un EPCI; à l'initiative de notre ancien collègue Jacques Mézard, le Sénat avait ramené la majorité nécessaire pour s'opposer à une décision du préfet de deux tiers à la moitié.

L'Assemblée nationale a supprimé l'article 12 de la proposition de loi, qui visait à rattacher la commune de Saint-Palais-du-Né au département de la Charente-Maritime. Cet article posait la question des communes nouvelles interdépartementales. Le Gouvernement s'est cependant engagé à travailler sur cette question qui concerne plusieurs communes nouvelles dans l'optique du projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Enfin, à l'initiative des députés Les Républicains Jérôme Nury, Patrice Verchère et Arnaud Viala, l'Assemblée nationale a ajouté deux dispositions. La première est de bon sens : elle permet aux maires des communes nouvelles de rester maire délégué de leur commune au-delà du premier renouvellement. La seconde est une demande de rapport sur l'évolution du dispositif de « commune-communauté » ; le Sénat n'est guère

enclin à accepter ce type d'article, mais il ne modifie pas la substance du texte.

Dans ces conditions, je vous invite à adopter cette proposition de loi sans la modifier, car elle est très attendue par les maires.

M. Philippe Bas, président. – Je vous remercie de ce rapport, dont je partage les termes.

Mme Françoise Gatel. – Je salue la qualité du travail du rapporteur – et son talent de pédagogue ! –, ainsi que l'implication du président de notre commission. Il est vrai qu'au départ l'idée d'une « commune-communauté » inscrite dans l'article 4 du texte apparaissait aux yeux de certains comme un ovni audacieux, voire un fruit défendu... En tout cas, cette mesure n'est pas destinée à contrecarrer les intercommunalités. Les territoires ont besoin de liberté et de capacité d'initiative pour construire en toute responsabilité les organisations les plus efficientes.

M. Éric Kerrouche. – Je remercie également le rapporteur pour cette synthèse. Notre groupe conserve à l'égard de ce texte les mêmes prévenances qu'en première lecture.

La solution prévue dans l'article 1^{er} concernant le nombre de conseillers municipaux des communes nouvelles, quelle que soit la version du texte, ne nous semble pas optimale, car elle créera nécessairement des perdants et des gagnants – certains estiment que, dans la moitié des cas, les communes nouvelles y perdront. Or je crois que nous devons accompagner les communes nouvelles vers le droit commun. L'article 1^{er} créera des distorsions dans la composition des conseils municipaux et une déconnexion entre le nombre de conseillers et celui des habitants.

En ce qui concerne la « commune-communauté », la proposition de loi instaure finalement une dérogation permanente pour un nombre limité de situations – seulement 6 % des communes nouvelles ont plus de 5 000 habitants. Il est vrai que la perspective d'adhérer à un EPCI « XXL » peut freiner la création d'une commune nouvelle, mais rien n'empêchera la création de « communes-communautés » défensives, comme on a pu le voir pour les intercommunalités. Pour autant, cette mesure va créer des inégalités entre les communes et les communes nouvelles. Nous aurions préféré que soit étudiée la mise en place de dérogations particulières plutôt qu'une disposition générale de ce type.

On le voit, ces deux dispositions posent des problèmes et leurs conséquences n'ont pas été estimées, ce que je regrette.

M. Mathieu Darnaud. - Ce texte pose au fond une question fondamentale : faisons-nous confiance aux élus des territoires qui possèdent toute l'expertise nécessaire ? Devons-nous fixer une architecture rigide ou donner de la plasticité, en autorisant des dérogations ? Je reprendrai l'exemple de la commune dont nous avons déjà parlé, Tinchebray-Bocage

dans l'Orne : l'outil des communes nouvelles est adapté à certaines situations. Oui, il y aura peu de « communes-communauté », mais cela n'enlève rien à la pertinence de ce statut pour certaines situations.

Certaines dérogations au droit commun peuvent permettre de s'adapter au territoire et de répondre à des situations spécifiques. Les communes nouvelles et l'intercommunalité répondent finalement à la même finalité : mutualiser et mettre en place des projets. Faisons confiance au bon sens des territoires pour améliorer le service public local !

M. Philippe Bas, président. – En permettant à des communes nouvelles d'exercer les compétences de la communauté de communes qui a finalement été le premier pas vers cette commune nouvelle, personne ne cherche à créer un modèle universel. C'est simplement un outil supplémentaire mis à la disposition des élus et des territoires. Il est vrai que cette mesure ne concernera pas un nombre extraordinaire de cas, car elle vise en fait les petites communautés de communes, celles qui sont encore à taille humaine...

M. Vincent Segouin. – L'Orne a une grande expérience des communes nouvelles et l'expérience de Tinchebray-Bocage marche très bien. Au départ, les communes nouvelles avaient pour objectif de réduire les charges et le nombre de communes. Or cet objectif disparaît, puisque se créent des mairies déléguées... Ne serait-il pas plus simple de permettre à ces communes de divorcer plutôt de créer de nouvelles règles spécifiques ?

Une autre question se pose. Récemment, une commune nouvelle a procédé à une élection partielle en raison de la démission du maire. Le conseil municipal est alors passé de 69 membres à 23. Certains maires délégués sont devenus minoritaires dans leur commune déléguée, mais ont conservé leur responsabilité, ce qui a entraîné une grande incompréhension dans la population. Dans leur propre commune déléguée, ces maires délégués sont finalement les représentants d'une minorité. Vous le voyez, la création de mairies déléguées peut engendrer de nouveaux problèmes. Ne serait-il donc pas plus simple de revenir à la situation communale antérieure?

Mme Marie Mercier. – L'intercommunalité est un outil au service des communes pour faire mieux ensemble; ce n'est pas une « supracommunalité » !

Ensuite, je constate que les maires ne comprennent pas bien le dispositif de l'intercommunalité. Souvent, ils ont l'impression de passer leur temps en réunions à seulement lever la main. Ils ont besoin de reconnaissance pour le travail de proximité qu'ils fournissent.

M. André Reichardt. – Je voterai ce texte, mais je rejoins les propos de Vincent Segouin. J'ai l'impression que nous tentons de régler des problèmes créés au moment de la création des communes nouvelles. Nous savons bien que ces communes nouvelles ont été créées pour des raisons

totalement différentes les unes des autres, parfois exclusivement pour des considérations financières... Et elles se rendent compte *a posteriori* que d'autres problèmes apparaissent, comme la réduction du nombre de conseillers municipaux ou la nomination de maires délégués. D'ailleurs, je regrette que Pierre-Yves Collombat ne soit pas présent... Il nous aurait dit qu'à vouloir faire simple, on fait finalement très compliqué! Tout cela revient à dire que la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, la loi NOTRe, mériterait vraiment d'être revue. Nous savions pourtant que ces imperfections allaient apparaître.

M. Philippe Bas, président. – Il existe une grande différence entre les communes nouvelles et les intercommunalités : les premières sont créées par les élus, les secondes par les préfets. Or les élus agissent en toute connaissance de cause. Ils savent que la commune nouvelle n'est pas une association de communes, mais une commune unique qui dispose d'une fiscalité homogénéisée. Le premier objectif des communes nouvelles est non pas nécessairement de faire des économies, mais de mieux répartir les contributions financières entre les bourgs-centres et les communes avoisinantes, ce qui constitue une mesure de justice dans l'organisation de services publics ouverts à tous.

L'avantage de la proposition de loi que nous examinons est aussi de revenir à la notion de proximité : le statut de commune nouvelle peut être adapté pour certaines petites communautés de communes en zone rurale. L'expérience acquise au fil des années en matière de communes nouvelles ne vient pas invalider le dispositif qui est proposé ici. Je souscris d'ailleurs aux propos d'André Reichardt : les aspects financiers ne sont pas une bonne motivation pour créer une commune nouvelle. D'ailleurs, peu de communes nouvelles se sont constituées sur ce seul motif et, quand cela a été le cas, l'affectio societatis a beaucoup de mal à se créer au sein de la nouvelle commune.

En tout cas, c'est aussi le pendant de la liberté! Oui, les élus peuvent commettre des erreurs, mais on ne peut pas se plaindre que des erreurs surviennent et, dans le même temps, critiquer le rôle du préfet et du Gouvernement dans la recomposition de la carte intercommunale ou dans celle des cantons.

- M. Éric Kerrouche. Je veux simplement préciser que la loi NOTRe, qui sert souvent de bouc émissaire, n'a pas créé le statut de commune nouvelle. C'est la loi Pélissard qui l'a fait!
- **M. André Reichardt**. Je parlais de l'augmentation des seuils minimums de population pour les structures intercommunales!
- M. Éric Kerrouche. Les propos de Vincent Segouin et d'André Reichardt montrent bien que des difficultés peuvent apparaître au sein des communes nouvelles. De la même manière, la création des « communes-communautés » ne manquera pas d'entraîner également des problèmes. Il ne

s'agit pas d'une question de confiance, mais du fait que des erreurs peuvent être commises – il y en a d'ailleurs eu dans la construction intercommunale, en particulier lorsque les EPCI se sont constitués pour des raisons défensives.

Je le redis, nous ne sommes pas nécessairement opposés à cette proposition, mais nous estimons qu'elle peut créer de nouveaux problèmes. D'ailleurs, même si je ne suis pas non plus très favorable aux rapports demandés au Gouvernement, l'introduction par l'Assemblée nationale d'un tel rapport pour évaluer le dispositif des « communes-communautés » d'ici quelques années est en l'espèce intéressante.

Mme Françoise Gatel. – On peut porter deux regards différents sur la manière dont on fait la loi et dont on organise le territoire, tout en se préoccupant de l'efficience de l'action publique : on donne aux élus locaux soit une liberté surveillée, avec un bracelet électronique – le législateur prend la responsabilité de fixer des critères –, soit toute liberté, en leur offrant une batterie d'outils, et il leur appartient alors d'exercer leurs responsabilités en choisissant tel ou tel outil.

Une loi, aussi parfaite soit-elle, est mise en œuvre par des êtres humains, qui ont des convictions, dans des territoires, qui ont une histoire, une géographie. Il ne s'agit pas d'un exercice purement théorique. Il se peut donc qu'il y ait à certains moments non pas des effets pervers, mais négatifs. Je ne crois pas à l'instrumentalisation d'une disposition à caractère défensif : des élus revendiqueraient une « commune-communauté » pour se défendre et éviter de s'ouvrir vers l'extérieur. Quand bien même deux ou trois élus seraient tentés de le faire, quelle est la différence, cher collègue Éric Kerrouche, entre l'insuffisance d'un élu local et l'insuffisance d'un préfet ?

Je ne pense pas que la loi NOTRe, avec ses seuils, soit parfaite, ni que la recomposition des intercommunalités à laquelle les préfets ont procédé ne souffre aucune contestation.

Faisons-nous confiance aux élus locaux ou pas? La « communecommunauté » n'est pas une invention d'une grande modernité. Les îles du Ponant ont le statut à la fois de commune et d'intercommunalité. Ce cadre correspond à leur réalité ; cela n'avait pas de sens de vouloir les faire entrer, au nom de principes, dans une intercommunalité. En revanche, il importe d'évaluer ce dispositif, et c'est tout le rôle du législateur.

M. Mathieu Darnaud. – Si la loi Pélissard a instauré la commune nouvelle, il n'en demeure pas que la « commune-communauté » répond, en termes de seuils, aux exigences fixées par la loi NOTRe. On ne s'éloigne donc pas trop de l'architecture intercommunale, voire communale.

Certaines communes nouvelles se sont constituées sur un modèle très défensif; j'en veux pour preuve, par exemple, la commune nouvelle du Mont-Lozère-et-Goulet, en Lozère. Mais il ne faut pas avoir peur de l'expérimentation; on pourra alors modifier certains périmètres. Pour les

communes nouvelles, on en est encore aux balbutiements ; le législateur doit adapter les situations. Le législateur doit être animé par la volonté de redonner confiance en les élus, en les laissant prendre des initiatives, en vue d'éviter, à terme, les postures défensives ou de retrait face aux évolutions législatives.

Mme Agnès Canayer, rapporteur. – J'adhère à l'ensemble des propos de l'auteur de cette proposition, la meilleure des avocates de la « commune-communauté ». Il s'agit non pas d'un moyen de résistance, mais d'un moyen de s'adapter aux particularités des territoires. Le regroupement doit avoir du sens. Il faut laisser les territoires respirer et redonner confiance en les élus.

Je le rappelle, cette proposition de loi vise à donner plus de souplesse, plus de graduations et plus de moyens pour conforter les communes nouvelles existantes.

Pour clore le débat sur l'origine de la loi, c'est la loi de 2010 de réforme des collectivités territoriales, sous l'ère de Nicolas Sarkozy, qui est à l'origine de la création des communes nouvelles.

M. Éric Kerrouche. – Elle a été revue en 2015.

Mme Agnès Canayer, rapporteur. – Oui, mais c'est la loi de 2010 qui en est à l'origine.

Concernant l'organisation du nombre de conseillers municipaux, le dispositif prévu à l'article 1^{er} fera forcément des mécontents. Il n'y a pas de solution optimale. Il y a autant de possibilités qu'il y a de communes nouvelles en France, mais l'objectif est de contenter le maximum de communes. On le sait, la situation sera complexe dans certaines communes. D'ailleurs, l'amendement de Mme Delattre, que nous allons examiner dans quelques instants, vise à remédier à ces difficultés.

Pour répondre à Vincent Segouin, l'objet de ce texte est précisément d'être plus souple pour s'adapter aux situations. Des communes nouvelles pourront se séparer de communes déléguées, contrairement à ce qui est autorisé aujourd'hui. La souplesse permettra de donner du temps pour procéder à ces mutualisations.

Concernant la question des maires délégués, le conseil municipal de la commune nouvelle décide de la représentation.

- **M.** Vincent Segouin. Je me suis mal exprimé. Concernant la commune nouvelle, figurent sur la liste majoritaire des représentants qui étaient minoritaires dans chacune des petites communes.
 - M. Philippe Bas, président. Lors de l'élection précédente ?
- **M.** Vincent Segouin. Ils se retrouvent minoritaires dans leur ancienne commune. Les habitants s'interrogent, car ils sont représentés par des personnes qui représentent la minorité.

- M. Philippe Bas, président. La réponse est simple : l'ancienne commune n'existe plus. Soit on fait une commune nouvelle et on admet cette éventualité, soit on n'en fait pas. Une commune nouvelle est une vraie commune. D'ailleurs, lorsque des communes sont des coquilles vides, la commune nouvelle permet de revitaliser la vie communale. Je comprends que les électeurs ne connaissent pas cette réalité-là, mais une bonne information permettrait d'y remédier.
- **M. Vincent Segouin**. S'il s'agit d'une seule commune, pourquoi y a-t-il des maires délégués ?
- M. Philippe Bas, président. Dans les villes, un certain nombre d'adjoints représentent les quartiers. Le pacte de gouvernance territoriale détermine s'il y aura des maires délégués. Dans certains cas, il arrivera que le maire délégué d'une ancienne commune réside dans une autre ancienne commune de la commune nouvelle.

Mme Françoise Gatel. - Eh oui!

M. Philippe Bas, président. – Mais, dans le cadre de sa délégation, il sera chargé de s'occuper de l'ancien clocher.

Ce dispositif peut effectivement remettre radicalement en cause des siècles d'habitudes et peut être mal compris, mais c'est le système que le législateur a voulu instaurer et que l'Association des maires de France, présidée alors par Jacques Pélissard, a voulu mettre en place. J'y insiste, il faut l'expliquer aux habitants, la commune nouvelle est une vraie commune, avec des maires délégués – c'est une garantie que nous avons apportée.

- **M.** Vincent Segouin. C'est là le problème : s'il s'agit d'une vraie commune, pourquoi créer des maires délégués ? Des maires adjoints peuvent représenter les anciennes communes.
 - M. Philippe Bas, président. C'est purement facultatif.
- **M.** Vincent Segouin. On entretient le paradoxe : on dit aux habitants qu'ils font partie d'une vraie commune et, en même temps, ils ont un maire délégué.
- **M.** Philippe Bas, président. C'est une compensation apportée à la commune qui disparaît, mais il est possible de ne pas prévoir de maires délégués dans le cadre du pacte de gouvernance territoriale.
- **Mme Agnès Canayer, rapporteur**. Pour prendre un exemple concret, la ville du Havre, qui est issue de fusions successives, a des communes déléguées, avec des maires délégués de la commune, et des adjoints de quartier. Tous ces quartiers et ces communes déléguées forment la ville du Havre et travaillent ensemble.
- **M. Alain Richard**. Constituer une commune nouvelle est une vraie décision à caractère historique ; il faut donc en avoir délibéré sérieusement. Or la quasi-totalité des communes nouvelles a été décidée entre élus, sans

faire appel aux électeurs. Dans le cadre des élections municipales de 2020, nombreux seront ceux qui auront des projets de commune nouvelle et joueront les violettes auprès des électeurs. De façon anecdotique, dans certaines communes, il y aura des listes pour contester la commune nouvelle.

En outre, ce processus, qui suppose une véritable volonté et une représentativité des habitants, est partiellement faussé par les incitations financières. Ceux-là mêmes qui étaient d'accord avec moi pour dire que les incitations financières ne devaient pas être le motif réel de la constitution d'une commune nouvelle votent pour les maintenir, voire les augmenter.

Mme Agnès Canayer, rapporteur. – Ce qui compte avant tout, c'est l'*affectio societatis* et la commune nouvelle doit reposer sur une adhésion la plus large possible. Des dispositions ont été prévues dans ce texte pour favoriser l'information des administrés. Il est ensuite de la responsabilité des élus d'expliquer le projet, et il faut leur faire confiance.

En outre, la « commune-communauté » favorisera précisément la proximité. Vous le savez comme moi, sur le terrain, les maires se disent tous perdus dans l'intercommunalité.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Mme Agnès Canayer, rapporteur. – L'amendement COM-1 instaurerait un droit d'option dans les communes nouvelles pour définir l'effectif du conseil municipal. D'une part, cet amendement arrive un peu tardivement, et nous souhaitons que ce texte soit adopté conforme. D'autre part, le droit d'option risque de créer plus d'insécurité et ne semble pas constitutionnel. Aussi, je propose de rejeter cet amendement.

M. Philippe Bas, président. – Je comprends vos arguments, mais ce n'était pas une mauvaise idée. Certaines communes nouvelles ne trouvent en effet pas assez de candidats au conseil municipal. L'effectif que nous avons décidé pourrait n'être que facultatif. Mais j'entends que cette disposition risque d'être inconstitutionnelle et l'argument du vote conforme l'emporte. Il est dommage que le débat n'ait pas eu lieu en temps utile, y compris pour approfondir la question de l'inconstitutionnalité de cette disposition. Il est vrai que la loi prévoit toujours le nombre des élus de la collectivité.

L'amendement <u>COM-1</u> n'est pas adopté.

La proposition de loi est adoptée sans modification.

Le sort de l'amendement examiné par la commission est retracé dans le tableau suivant :

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement	
Article 1 ^{er} Relèvement de l'effectif transitoire du conseil municipal des communes nouvelles				
Mme Nathalie DELATTRE	1	Droit d'option pour la détermination de l'effectif du conseil municipal des communes nouvelles lors du premier renouvellement	Rejeté	

TABLEAU COMPARATIF

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

Proposition de loi visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires

à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires

Proposition de loi visant

à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires

Proposition de loi visant

Proposition de loi visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires

Article 1er

Article 1er

Article 1er

Article 1er

(Non modifié)

Le premier alinéa de l'article L. 2113-8 du général code des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce nombre ne peut être inférieur à trois fois le nombre de communes déléguées, lorsqu'elles existent, augmenté d'une unité en cas d'effectif pair. »

I. – Le premier alinéa de l'article L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce nombre ne peut être inférieur au tiers de l'effectif du conseil municipal en exercice lors de la création de la commune nouvelle, arrondi à l'entier supérieur augmenté d'une unité en cas d'effectif pair. »

I. – Le premier alinéa de l'article L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales est complété par deux phrases rédigées : ainsi « Ce nombre ne peut être inférieur au tiers de l'addition des conseillers municipaux élus lors du précédent renouvellement général des conseils municipaux, conformément à l'article L. 2121-2, dans chaque commune regroupée avant la création de la commune nouvelle, arrondi à l'entier supérieur et augmenté d'une unité en cas d'effectif pair. Il ne également supérieur à soixante-neuf. »

I. – Le premier alinéa de l'article L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales est complété par deux phrases rédigées : ainsi « Ce nombre ne peut être inférieur au tiers de l'addition des conseillers municipaux élus lors du précédent renouvellement général des conseils municipaux, conformément à l'article L. 2121-2, dans chaque commune regroupée avant la création de la commune nouvelle, arrondi à l'entier supérieur et augmenté d'une unité en cas d'effectif pair. Il ne également être supérieur à soixante-neuf. »

II (nouveau). – L'article L. 290-2 du code électoral est ainsi modifié : II. – (Non modifié)

II. – (Non modifié)

 1° Le I est ainsi modifié :

a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé: « Dans communes dont le conseil municipal, composé selon les modalités fixées à l'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales 011 à l'article L. 2113-8 du même code, comprend 29 (2)

(1)

Texte	de la	proposition
	de	loi

membres ou moins, celui-ci élit parmi ses membres... (le reste sans changement). »;

b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque la détermination du nombre de délégués est impossible en application du même article L. 284, elle s'opère dans les conditions prévues aux II et III du présent article. » ;

c) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Dans les communes mentionnées au premier alinéa du présent I, sauf dans le cas mentionné au deuxième alinéa, le nombre de délégués ne peut être inférieur à celui auquel aurait droit une commune comptant la même population. » ;

 2° Le II est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Dans communes dont le conseil municipal, composé selon les modalités fixées à l'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales, comprend plus de 29 membres, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit. En outre, dans les communes de plus de 30 000 habitants, les conseils municipaux élisent des délégués supplémentaires dans les conditions prévues second alinéa l'article L. 285 du présent code. »;

b) Au deuxième alinéa, la première occurrence du mot : « ni »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

Texte	de	la	proposition
		dь	loi

et les mots: «, ni être inférieur à celui auquel aurait droit une commune comptant la même population » sont supprimés;

3° Il est ajouté un III ainsi rédigé :

 \ll III. – Dans communes dont le conseil municipal, composé selon les modalités fixées à l'article L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales, comprend plus de 29 membres, celui-ci élit parmi ses membres un nombre de délégués égal au nombre de conseillers municipaux prévu 1'article L. 2121-2 même code pour une commune appartenant à la démographique strate immédiatement supérieure. dans En outre, communes de plus de 30 000 habitants, les conseils municipaux élisent délégués supplémentaires dans les prévues conditions second alinéa de l'article L. 285 du présent code.

« Toutefois, le nombre de délégués ne peut excéder le nombre total de délégués auquel les anciennes communes avaient droit avant la création de la commune nouvelle. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

Texte adopté par

l'Assemblée nationale

en première lecture

Article 2

(Supprimé)

Texte de la proposition de loi

Article 2

Après l'article L. 2113 8 2 -du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2113 8 3 ainsi rédigé:

« Art. L. 2113-8-3.

– Dans les communes nouvelles regroupant toutes les communes membres d'un ou plusieurs établissements publics de coopération

intercommunale à fiscalité propre, le conseil municipal peut décider d'instituer, entre la création de la commune nouvelle et le premier renouvellement du conseil municipal, une commission permanente à laquelle il peut confier une partie de ses attributions à l'exception:

Texte adopté par le Sénat en première lecture

(Alinéa sans modification)

Amdt n° 17 rect.

- Jusqu'au prochain renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal peut déléguer au collège formé par le maire et les adjoints tout ou partie des attributions mentionnées aux 1° à 28° de l'article L. 2122-22 qui n'ont pas été déléguées au maire en application du même article L. 2122 22.

Amdt n° 17 rect.

« Les délégations

Amdt n° 17 rect.

supprimé)

« 2° (Alinéa

Article 2

«Art. L. 2113 8 3.

consenties en application du premier alinéa du présent article sont révocables à tout moment.

Amdt n° 17 rect.

« La délégation des attributions mentionnées au 3° l'article L. 2122 22, consentie en application du premier alinéa du présent article, prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

« 1° (Alinéa

«2° l'approbation du compte

«1° Du vote du

budget, de l'institution et

de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou

redevances;

Article 2 (Suppression maintenue)

Texte adopté par la commission du Sénat en

deuxième lecture

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture	
administratif;	supprimé)			
#3° Des dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15;	« 3° (Alinéa supprimé)			
«4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de fonctionnement de la commune nouvelle;	« 4° (Alinéa supprimé)			
«5° De l'adhésion de la commune nouvelle à un établissement public ;	« 5° (Alinéa supprimé)			
≪6° De la délégation de la gestion d'un service public.	« 6° (Alinéa supprimé)			
«Le conseil municipal en fixe la composition dans la limite de 30 % de l'effectif du conseil municipal, arrondi à l'entier supérieur, et désigne les conseillers municipaux membres au scrutin proportionnel. Le maire de la commune nouvelle la préside de droit. Les membres de la commission permanente sont nommés pour la même durée que le maire. »	(Alinéa supprimé)			
		Article 2 bis (nouveau)	Article 2 bis (Non modifié)	
		L'article L. 2113-12 -1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	L'article L. 2113-12 -1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	1
		1° Aux premier et second alinéas, le mot: « municipale » est remplacé par les mots: « du maire et des maires délégués »;	1° Aux premier et second alinéas, le mot : « municipale » est remplacé par les mots : « du maire et des maires délégués » ;	2
		2° Le second alinéa est complété par les mots :	2° Le second alinéa est complété par les mots :	3

« ou à la demande de

l'ensemble des maires

délégués qui la composent

« ou à la demande de

l'ensemble des maires

délégués qui la composent

sur un ordre du jour sur un ordre du jour

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture	
		déterminé ».	déterminé ».	
Article 3	Article 3 Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	Article 3 La section 1 du chapitre III du titre I ^{er} du livre I ^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :	Article 3 (Non modifié) La section 1 du chapitre III du titre I ^{er} du livre I ^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :	1
	1° Après le premier alinéa de l'article L. 2113-8, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	1° (Alinéa sans modification)	1° Après le premier alinéa de l'article L. 2113-8, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	2
L'article L. 2113 7 du code général des collectivités territoriales est complété par un III ainsi rédigé :	(Alinéa supprimé)			
	« L'effectif du conseil municipal reste identique jusqu'au deuxième renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la commune nouvelle. » ;	(Alinéa sans modification)	« L'effectif du conseil municipal reste identique jusqu'au deuxième renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la commune nouvelle. » ;	3
	2° Après le même article L. 2113-8, il est inséré un article L. 2113-8-1 A ainsi rédigé :	2° (Alinéa sans modification)	2° Après le même article L. 2113-8, il est inséré un article L. 2113-8-1 A ainsi rédigé :	4
	« Art. L. 2113-8-1 A . – Par dérogation au troisième alinéa de l'article L. 2122-8, si le siège d'un ou plusieurs conseillers municipaux devient vacant, pour quelque cause que ce soit, entre la date de publication de l'arrêté du représentant de l'État dans le département prononçant la création de la commune nouvelle et la première réunion du conseil municipal, celui-ci procède à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres. »	« Art. L. 2113-8-1 A . – Par dérogation au troisième alinéa de l'article L. 2122-8, si le siège d'un ou de plusieurs conseillers municipaux devient vacant, pour quelque cause que ce soit, entre la date de publication de l'arrêté du représentant de l'État dans le département prononçant la création de la commune nouvelle et la première réunion du conseil municipal, celui-ci procède à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'un tiers des sièges ou plus soient vacants. »	« Art. L. 2113-8-1 A . – Par dérogation au troisième alinéa de l'article L. 2122-8, si le siège d'un ou de plusieurs conseillers municipaux devient vacant, pour quelque cause que ce soit, entre la date de publication de l'arrêté du représentant de l'État dans le département prononçant la création de la commune nouvelle et la première réunion du conseil municipal, celui-ci procède à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'un tiers des sièges ou plus soient vacants. »	(5)

soient vacants. »

soient vacants. »

membres. »

**HI Jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal suivant la création de la commune nouvelle, les dispositions des articles L. 258 et L. 270 du code électoral ne sont pas applicables.	Texte adopté par le Sénat en première lecture (Alinéa supprimé)	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture	
«En conséquence, les troisième et avant-dernier alinéas de l'article L. 2122 8 du présent code ne s'appliquent pas pendant cette période.	(Alinéa supprimé)			
"Lorsque le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues depuis la création de la commune nouvelle, le tiers de ses membres, il est dans le délai de trois mois à dater de la dernière vacance, procédé à un renouvellement intégral du conseil municipal. »	(Alinéa supprimé)			
Article 4	Article 4	Article 4	Article 4	
Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	I. – (Alinéa sans modification)	(Non modifié) I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	1
1° Le I de l'article L. 2113-5 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	1° L'article L. 2113 -9 est ainsi rédigé :	1° (Alinéa sans modification)	1° L'article L. 2113 -9 est ainsi rédigé :	2
«À compter du 1 ^{er} janvier 2019, en cas de création d'une commune nouvelle regroupant toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou créée à partir de toutes les communes membres d'un établissement public de coopération à fiscalité propre et d'une ou plusieurs communes non précédemment membres de	(Alinéa supprimé)			

Texte de la	proposition
de	loi

ces établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les dispositions des articles L. 5210 1 1 et L. 5210 1 2 ne sont pas applicables.

« Toutefois, conseil municipal de la commune nouvelle peut décider d'adhérer à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les conditions de l'article L. 5211 18. »;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

(Alinéa supprimé)

« Art. L. 2113-9. –

Sauf dispositions contraires, une commune nouvelle issue de la fusion de toutes les communes membres d'un ou plusieurs établissements publics de coopération

intercommunale à fiscalité propre et son maire disposent des mêmes prérogatives et sont soumis aux mêmes obligations que celles que la loi attribue ou assigne directement aux établissements publics de coopération

intercommunale à fiscalité propre et aux présidents de ces établissements, tant que la commune n'a pas adhéré à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Amdt n° 20

l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par

« Art. L. 2113-9. –

En cas de projet de création d'une commune nouvelle issue de la fusion de toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements coopération publics de intercommunale à fiscalité conseils propre, les. municipaux intéressés peuvent, par délibération prévue à l'article L. 2113-2, demander que la future commune nouvelle, sans appartenir un établissement public coopération intercommunale à fiscalité

propre, dispose des mêmes prérogatives et soit soumise aux mêmes obligations que celles que la loi attribue ou assigne directement à un tel établissement.

« La création de la commune nouvelle ne peut être décidée par arrêté du représentant de l'État dans le département concerné si la demande aue mentionnée premier au alinéa du présent article est faite par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres du ou des mêmes établissements publics de coopération

Texte adopté par la commission du Sénat en

deuxième lecture

« Art. L. 2113-9. –

(3)

En cas de projet de création d'une commune nouvelle issue de la fusion de toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements coopération publics de intercommunale à fiscalité conseils propre, les intéressés municipaux peuvent, par délibération prévue à l'article L. 2113-2, demander que la future commune nouvelle, sans appartenir un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité

propre, dispose des mêmes prérogatives et soit soumise aux mêmes obligations que celles que la loi attribue ou assigne directement à un tel établissement.

« La création de la commune nouvelle ne peut être décidée par arrêté du représentant de l'État dans le département concerné si la demande que premier mentionnée au alinéa du présent article est faite par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres du ou des mêmes établissements publics de coopération

(4)

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

intercommunale à fiscalité propre, représentant plus des deux tiers de la population totale.

« Alternativement, les conseils municipaux intéressés peuvent, par délibération prévue à l'article L. 2113-2, désigner l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel ils souhaitent voir rattachée la future commune nouvelle.

« Si la moitié des conseils municipaux des communes incluses dans le périmètre de la commune nouvelle, représentant au moins la moitié de sa population, ont délibéré en faveur du rattachement à un même établissement public coopération intercommunale à fiscalité propre, le représentant de l'État dans le département peut mettre en œuvre le rattachement lors de la création de la commune nouvelle, après accord de l'organe délibérant de l'établissement rattachement envisagé et après avis des communes qui en sont membres. En l'absence de délibération dans un délai de trois mois, les avis de l'établissement de rattachement envisagé et de ses communes membres sont réputés favorables.

«À défaut de délibération remplissant les conditions prévues quatrième alinéa du présent article, en cas de désaccord du représentant de l'État dans le département sur le souhait exprimé par les communes constitutives de la future commune nouvelle ou de désaccord exprimé l'organe par délibérant de l'établissement

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

intercommunale à fiscalité propre, représentant plus des deux tiers de la population totale.

« Alternativement, les conseils municipaux intéressés peuvent, par délibération prévue à l'article L. 2113-2, désigner l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel ils souhaitent voir rattachée la future commune nouvelle.

« Si la moitié des conseils municipaux des communes incluses dans le périmètre de la commune nouvelle, représentant au moins la moitié de sa population, ont délibéré en faveur du rattachement à un même établissement public coopération intercommunale à fiscalité propre, le représentant de l'État dans le département peut mettre en œuvre le rattachement lors de la création de la commune nouvelle, après accord de l'organe délibérant de l'établissement de rattachement envisagé et après avis des communes qui en sont membres. En l'absence de délibération dans un délai de trois mois, les avis de l'établissement de rattachement envisagé et de ses communes membres sont réputés favorables.

«À défaut de délibération remplissant les conditions prévues quatrième alinéa du présent article, en cas de désaccord du représentant de l'État dans le département sur le souhait exprimé par les communes constitutives de commune la future nouvelle ou de désaccord exprimé l'organe par délibérant de l'établissement de **(5)**

2

7

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

rattachement envisagé, le représentant de l'État dans le département définit, par arrêté, un projet de rattachement de commune nouvelle à un établissement public coopération

intercommunale à fiscalité propre.

« Ce projet notifié au président de cet établissement public, au maire de chaque commune membre de cet établissement public et au maire de chaque commune constitutive de la future commune nouvelle par le représentant de l'État dans le département, lorsque les communes font partie du même département, ou par les représentants de l'État dans les départements concernés, dans le cas contraire. Les intéressés disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour formuler un avis sur cet arrêté. À défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

« Le projet rattachement, accompagné des avis des communes et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est notifié à la commission départementale de la coopération intercommunale compétente par représentant de l'État dans le département concerné. Lorsque le projet intéresse des communes appartenant des départements différents, les commissions concernées se réunissent en formation interdépartementale. défaut de délibération dans un délai d'un mois à

compter de la notification,

l'avis de la commission est

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

rattachement envisagé, le représentant de l'État dans le département définit, par arrêté, un projet rattachement de la commune nouvelle à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité

propre.

« Ce projet notifié au président de cet établissement public, au maire de chaque commune membre de cet établissement public et au maire de chaque commune constitutive de la future commune nouvelle par le représentant de l'État dans le département, lorsque les communes font partie du même département, ou par les représentants de l'État dans les départements concernés, dans le cas contraire. Les intéressés disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour formuler un avis sur cet arrêté. À défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

« Le projet de rattachement, accompagné des avis des communes et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est notifié à la commission départementale de la coopération intercommunale compétente par le. représentant de l'État dans le département concerné. Lorsque le projet intéresse des communes appartenant des départements différents, les commissions concernées se réunissent en formation interdépartementale. défaut de délibération dans un délai d'un mois à compter de la notification, l'avis de la commission est (8)

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

«La commune est

«La commune est

« Les conseillers

municipaux de la commune peuvent représenter le collège des établissements

dans

des

éligible aux mêmes aides, subventions et dispositifs de soutien que les établissements publics de

intercommunale à fiscalité

établissements publics. instances, commissions et organismes dans lesquels les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont représentés de droit, le cas échéant après adaptation des règles régissant leur composition, leur fonctionnement et leur

coopération

représentée-

l'ensemble

financement.

propre.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

réputé favorable.

« La proposition du la le projet 1a

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

représentant de l'État dans le département est mise en œuvre dans l'arrêté de création de la commune nouvelle, sauf si la commission départementale de coopération intercommunale prononce, à la majorité des deux tiers de ses membres, en faveur d'un projet de rattachement à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre limitrophe de la future commune nouvelle. Dans ce dernier cas, le représentant de l'État dans le département met en œuvre rattachement proposé par la commission départementale coopération de intercommunale dans l'arrêté de création de la commune nouvelle. »;

(Alinéa supprimé)

(10)

Texte adopté par la commission du Sénat en

deuxième lecture

représentant de l'État dans

le département est mise en

œuvre dans l'arrêté de création de la commune

commission départementale

prononce, à la majorité des

deux tiers de ses membres,

en faveur d'un projet de

rattachement à un autre

établissement public de

intercommunale à fiscalité

propre limitrophe de la

future commune nouvelle. Dans ce dernier cas, le

représentant de l'État dans

le département met en

rattachement proposé par la

commission départementale

l'arrêté de création de la

commune nouvelle. »;

projet

coopération

dans

le

1a

intercommunale

« La proposition du

sauf si la

coopération

réputé favorable.

nouvelle.

coopération

œuvre

de

de

la

intercommunale

		- 48 -		
Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture	
	publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les instances où les représentants de ces établissements siègent. » ;			
2° L'article L. 2113 -9 est abrogé ;	2° Après le même article L. 2113-9, il est inséré un article L. 2113-9-1 A ainsi rédigé :	2° (Alinéa sans modification)	2° Après le même article L. 2113-9, il est inséré un article L. 2113-9-1 A ainsi rédigé :	11)
	« Art. L. 2113-9-1 A . – Une commune nouvelle mentionnée à l'article L. 2113-9 peut adhérer à un syndicat mixte relevant du livre VII de la cinquième partie dans les mêmes conditions qu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le conseil municipal exerce alors les compétences reconnues à l'organe délibérant d'un tel établissement.	« Art. L. 2113-9-1 A . – Lorsqu'une commune nouvelle mentionnée aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 2113-9 est créée, elle se substitue à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein des syndicats mixtes relevant du livre VII de la cinquième partie dont il est membre. Chaque syndicat mixte dispose d'un délai de six mois pour mettre à jour ses statuts. » ;	« Art. L. 2113-9-1 A . – Lorsqu'une commune nouvelle mentionnée aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 2113-9 est créée, elle se substitue à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein des syndicats mixtes relevant du livre VII de la cinquième partie dont il est membre. Chaque syndicat mixte dispose d'un délai de six mois pour mettre à jour ses statuts. » ;	12
	«Un syndicat de communes regroupant exclusivement des communes nouvelles mentionnées à l'article L. 2113 9 peut être créé dans les mêmes conditions que tout syndicat mixte mentionné à l'article L. 5711 1. Les conseils municipaux exercent alors les compétences reconnues aux organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. »;	(Alinéa supprimé)		
	2° bis (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 2113-9-1, la référence : « L. 2113-9 » est remplacée par la référence : « L. 2113-9-1 A » ;	2° bis (Alinéa sans modification)	2° bis Au premier alinéa de l'article L. 2113-9-1, la référence : « L. 2113-9 » est remplacée par la référence : « L. 2113-9-1 A » ;	(13)
	Amdt n° 21	20.1	20.1	
	3° Au second alinéa	3° Au second alinéa	3° Au second alinéa	14)

	_	. 49 -	
Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture
	de l'article L. 2333-55, après les mots : « pour les communes », sont insérés les mots : « mentionnées au V de l'article L. 5210-1-1 du présent code ou » ;	de l'article L. 2333-55, après les mots : « pour les », sont insérés les mots : « communes mentionnées au V de l'article L. 5210-1-1 du présent code ou pour les » ;	de l'article L. 2333-55, après les mots : « pour les », sont insérés les mots : « communes mentionnées au V de l'article L. 5210-1-1 du présent code ou pour les » ;
3° À la première phrase du I bis de l'article L. 5741-1, les mots : « jusqu'à son adhésion à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les conditions prévues à l'article L. 2113 9 » sont supprimés ;	3° (Alinéa supprimé)		
	4° Au V de l'article L. 5210-1-1, après les mots : « territoire des », sont insérés les mots : « communes nouvelles issues de la fusion de toutes les communes membres d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre [], ainsi que dans les » ;	4° Au V de l'article L. 5210-1-1, après les mots : « territoire des », sont insérés les mots : « communes nouvelles issues de la fusion de toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que dans les » ;	4° Au V de l'article L. 5210-1-1, après les mots : « territoire des », sont insérés les mots : « communes nouvelles issues de la fusion de toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que dans les » ;
	Amdt n° 20		
4° À la première phrase du I de l'article L. 5210-1-2, les mots : « de l'article L. 2113-9 et » sont supprimés.	5° Au premier alinéa du I de l'article L. 5210-1-2, les mots : « de l'article L. 2113-9 et » sont supprimés ;	5° (Alinéa sans modification)	5° Au premier alinéa du I de l'article L. 5210-1-2, les mots : « de l'article L. 2113-9 et » sont supprimés ;
5° L'article L. 5731 -1 est ainsi modifié :		5° bis (nouveau) Après le premier alinéa de l'article L. 5731-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	5° bis Après le premier alinéa de l'article L. 5731-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
		« Par dérogation au premier alinéa du présent	« Par dérogation au premier alinéa du présent

article,

premier

alinéas

une

1'article L. 2113-9

adhérer à

nouvelle mentionnée aux

métropolitain. Dans ce cas,

l'application

présent chapitre, le conseil

un

commune

deuxième

de

peut

pôle

du

article,

premier

alinéas

adhérer

pour

une

à

métropolitain. Dans ce cas,

l'application

présent chapitre, le conseil

un

l'article L. 2113-9

nouvelle mentionnée aux

commune

deuxième

de

peut

pôle

(16)

17)

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture municipal de la commune nouvelle exerce les compétences reconnues à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale membre du pôle. »;	Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture municipal de la commune nouvelle exerce les compétences reconnues à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale membre du pôle. » ;	
alinéa, après les mots : « la métropole de Lyon, », sont insérés les mots : « et une ou des communes nouvelles mentionnées au I de l'article L. 2113 5 » ;	supprimé)			
b) Au second alinéa, après les mots: « les conseils départementaux », sont insérés les mots: «, les conseils municipaux des communes nouvelles mentionnées au I de l'article L. 2113 5 ».	b) (Alinéa supprimé)			
	6° Le I <i>bis</i> de l'article L. 5741-1 est abrogé.	6° L'article L. 5741 -1 est ainsi modifié :	6° L'article L. 5741 -1 est ainsi modifié :	19
		a) (nouveau) À la première phrase du premier alinéa du I, après le mot : « propre », sont insérés les mots : « et, le cas échéant, une commune nouvelle mentionnée aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 2113-9 » ;	a) À la première phrase du premier alinéa du I, après le mot : « propre », sont insérés les mots : « et, le cas échéant, une commune nouvelle mentionnée aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 2113-9 » ;	20
		b) À la première phrase du I bis, après la seconde occurrence du mot : « pôle », sont insérés les mots : « , le cas échéant, ».	b) À la première phrase du I bis, après la seconde occurrence du mot : « pôle », sont insérés les mots : « , le cas échéant, ».	21)
	II (nouveau). – Le code général des impôts est ainsi modifié :	II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :	II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :	22)
	1° Au premier alinéa du II de l'article 44 sexdecies, après le mot : « ensemble », sont insérés les mots : « de communes mentionnées au V de	1° (Alinéa sans modification)	1° Au premier alinéa du II de l'article 44 sexdecies, après le mot : « ensemble », sont insérés les mots : « de communes mentionnées au V de	23)

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture	
	l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ou » ;		l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ou » ;	
	2° La deuxième phrase du second alinéa de l'article 302 bis ZG est ainsi modifiée :	2° (Alinéa sans modification)	2° La deuxième phrase du second alinéa de l'article 302 bis ZG est ainsi modifiée :	24)
	a) Après la somme : « 11 038 889 € », sont insérés les mots : « aux communes mentionnées au V de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et » ;	a) Après le montant : « 11 182 394 € », sont insérés les mots : « aux communes mentionnées au V de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et » ;	a) Après le montant : « 11 182 394 € », sont insérés les mots : « aux communes mentionnées au V de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et » ;	25)
	b) Après la somme : «772 723 € », sont insérés les mots : « par commune ou ».	b) (Alinéa sans modification)	b) Après la somme : « 772 723 € », sont insérés les mots : « par commune ou ».	26
	III (nouveau). – Les incidences du présent article sur la dotation globale de fonctionnement des communes sont déterminées par la prochaine loi de finances.	III. – (Non modifié)	III. – (Non modifié)	27)
		IV (nouveau). – Le présent article entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2020.	IV. – Le présent article entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2020.	28
	Article 4 bis (nouveau)	Article 4 bis	Article 4 bis (Non modifié)	
	L'article L. 2113-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :	I. – L'article L. 2113-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :	I. – L'article L. 2113-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :	1
	« La délibération des conseils municipaux portant création d'une commune nouvelle est assortie en annexe d'un rapport financier présentant les taux d'imposition, la structure et l'évolution des dépenses, de la dette et des effectifs de l'ensemble des communes concernées. Ce	« La délibération des conseils municipaux portant création d'une commune nouvelle est assortie en annexe d'un rapport financier présentant les taux d'imposition ainsi que la structure et l'évolution des dépenses, de la dette et des effectifs des l'appendies des	« La délibération des conseils municipaux portant création d'une commune nouvelle est assortie en annexe d'un rapport financier présentant les taux d'imposition ainsi que la structure et l'évolution des dépenses, de la dette et des effectifs des l'appendies des	2

communes concernées. Ce de l'ensemble

des

rapport est affiché à la communes concernées. Ce mairie et mis en ligne sur le rapport est affiché à la rapport est affiché à la

de l'ensemble

Texte de la	proposition
de	loi

site internet de la commune, lorsqu'il existe. »

Amdt n° 4

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsque ce dernier existe. »

II (nouveau). – À la phrase du première deuxième alinéa et au troisième alinéa du II de l'article L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales, les mots: « deux derniers » sont remplacés par les mots: « septième et avantdernier ».

Article 4 ter

(Alinéa sans modification)

« Au cours du mois précédant les consultations, rapport financier un présentant les taux d'imposition ainsi que la structure et l'évolution des dépenses, de la dette et des effectifs de l'ensemble des communes concernées est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsque ce dernier existe. »

Article 5

(Conforme)

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsque ce dernier existe. »

II. – À la première phrase du deuxième alinéa et au troisième alinéa du II de l'article L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales, les mots : « deux derniers » sont remplacés par les mots : « septième et avant-dernier ».

(3)

(1)

(2)

Article 4 ter

(Non modifié)

Après le premier alinéa de l'article L. 2113-3 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au cours du mois précédant les consultations, rapport financier un les présentant taux d'imposition ainsi que la structure et l'évolution des dépenses, de la dette et des effectifs de l'ensemble des communes concernées est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsque ce dernier existe. »

Article 4 ter (nouveau)

Après le premier alinéa de l'article L. 2113-3 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« Au cours du mois précédant la consultation, rapport financier un présentant les taux d'imposition, la structure et l'évolution des dépenses, de la dette et des effectifs l'ensemble communes concernées est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de commune, lorsqu'il la existe. »

Amdt n° 3

Article 5 (nouveau)

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 2113 -8-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les maires délégués mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2113-12-2 prennent rang

Texte de la	proposition
de	loi

immédiatement après le maire dans l'ordre du tableau. Ils sont classés suivant la population de leur ancienne commune à la date de la création de la commune nouvelle. » :

2° Au troisième alinéa du II de l'article L. 2121-1, après la référence : « L. 2122-10 », sont insérés les mots : « et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 ».

Article 5 bis (nouveau)

Le dernier alinéa de l'article L. 2113-12-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont compatibles. Leur indemnité n'est pas cumulable. »

Article 6 (nouveau)

I. – Après l'article L. 2113-8-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2113-8-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 2113-8-3.

- Pendant une période de trois ans suivant la création d'une commune nouvelle, dispositions de la section 2 du chapitre II du préliminaire du livre III du code de la construction de et l'habitation, de l'article L. 312-5-3 du code de l'action sociale et des familles, du sixième alinéa du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 5 bis

Texte adopté par la

commission du Sénat en

deuxième lecture

(Non modifié)

Le dernier alinéa de l'article L. 2113-12-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont compatibles. Leur indemnité n'est pas cumulable. »

Article 6

I. – Après l'article L. 2113-8-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2113-8-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 2113-8-4.

- Pendant une période de trois ans à compter de la création d'une commune nouvelle, les dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'éducation et de l'article L. 229-25 du code de l'environnement ne s'appliquent à cette commune nouvelle que si elles étaient applicables, à la date de sa création, à une ou plusieurs des communes dont elle est issue, et sur le territoire desdites communes. Il en va de

Article 6

(Non modifié)

I. – Après l'article L. 2113-8-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2113-8-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 2113-8-4.

- Pendant une période de trois ans à compter de la création d'une commune nouvelle, les dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'éducation et de l'article L. 229-25 du code de l'environnement ne s'appliquent à cette commune nouvelle que si elles étaient applicables, à la date de sa création, à une ou plusieurs des communes dont elle est issue, et sur le territoire desdites communes. Il en va de 1

2

1

(2)

Texte de la	proposition
de	loi

gens du voyage, de l'article L. 541-3 du code de l'éducation, du second alinéa de l'article L. 132-4 du code de la sécurité intérieure et l'article L. 229-25 du code de l'environnement ne s'appliquent à commune nouvelle que si elles étaient applicables, à la date de sa création, à une ou plusieurs des communes dont elle est issue et sur le seul territoire desdites communes. Il en va de même de l'obligation de disposer d'au moins un site prévue cinéraire à 1'article L. 2223-1 du présent code. »

II. – Le V de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation est abrogé.

Article 7 (nouveau)

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 2113-11, il est inséré un article L. 2113-11-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2113-11-1.

– Une annexe de la mairie créée en application du 2° de l'article L. 2113-11 peut être supprimée par décision du conseil municipal de la commune nouvelle prise après accord du maire délégué et, lorsqu'il existe, du conseil de la commune déléguée.

« L'acte portant suppression peut prévoir que les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée sont

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

même de l'obligation de disposer d'au moins un site cinéraire prévue à l'article L. 2223-1 du présent code. »

II. – (Non modifié)

Article 7

I. – La section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 2113-11-1.

– Une annexe de la mairie créée en application du 2° de l'article L. 2113-11 peut être supprimée par décision du conseil municipal de la commune nouvelle, prise après accord du maire délégué et, lorsqu'il existe, du conseil de la commune déléguée.

« L'acte portant suppression peut prévoir que les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée sont

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

même de l'obligation de disposer d'au moins un site cinéraire prévue à l'article L. 2223-1 du présent code. »

II. – (Non modifié)

Article 7

(Non modifié)

I. – La section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° Après l'article L. 2113-11, il est inséré un article L. 2113-11-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2113-11-1.

- Une annexe de la mairie créée en application du 2° de l'article L. 2113-11 peut être supprimée par décision du conseil municipal de la commune nouvelle, prise après accord du maire délégué et, lorsqu'il existe, du conseil de la commune déléguée.

« L'acte portant suppression peut prévoir que les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée sont (3)

(1)

2

(3)

(4)

Texte de la	proposition
de	loi

établis dans une autre annexe de la mairie, après avis du maire délégué et, lorsqu'il existe, du conseil de la commune déléguée où seraient établis ces actes. À défaut, ils sont établis dans la mairie de la commune nouvelle. » :

Amdt n° 7 rect.

2° L'article L. 2113 -15 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'annexe de la mairie a été supprimée dans les conditions fixées à l'article L. 2113-11-1, il se réunit dans le lieu où sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée. »

Article 8 (nouveau)

À la première phrase du cinquième alinéa du II de l'article L. 2113 5 du code général des collectivités territoriales, les mots : « des deux tiers » sont remplacés par le mot : « simple ».

Amdt n° 16 rect.

Article 9 (nouveau)

Dans un délai d'un an suivant la publication de la présente loi, le conseil municipal d'une commune nouvelle créée entre le 17 décembre 2010 et le 8 novembre 2016, par la fusion de plusieurs communes dont l'une au moins était issue d'une fusion de communes en application de la section 3

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

établis dans une autre annexe de la mairie, après avis du maire délégué et, lorsqu'il existe, du conseil de la commune déléguée où seraient établis ces actes. À défaut, lesdits actes sont établis dans la mairie de la commune nouvelle. » ;

2° (Alinéa sans modification)

« Lorsque l'annexe de la mairie a été supprimée dans conditions prévues l'article L. 2113-11-1, il se réunit dans le lieu où sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée. »

II (nouveau). – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} avril 2020.

Article 8 (Supprimé)

Article 9 (Conforme)

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

établis dans une autre annexe de la mairie, après avis du maire délégué et, lorsqu'il existe, du conseil de la commune déléguée où seraient établis ces actes. À défaut, lesdits actes sont établis dans la mairie de la commune nouvelle. » ;

2° L'article L. 2113 -15 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

(5)

(6)

(7)

« Lorsque l'annexe de la mairie a supprimée dans les conditions prévues à l'article L. 2113-11-1, il se réunit dans le lieu où sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée. »

II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} avril 2020.

Article 8 (Suppression maintenue)

Texte adopté par

l'Assemblée nationale

en première lecture

Texte de la	proposition
de	loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

du chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 réforme des collectivités territoriales, peut décider d'instituer des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ancienne commune cheflieu et des anciennes communes associées, en remplacement, le échéant, de la commune déléguée reprenant le nom et les limites territoriales de la commune qui avait été créée par leur fusion.

Par dérogation à l'article L. 2113-19 du code général des collectivités territoriales, l'institution de communes déléguées en application du premier alinéa du présent article est sans incidence sur le montant cumulé maximal des indemnités des adjoints de la commune nouvelle, des maires délégués et de leurs adjoints.

Amdt n° 11 rect. bis

Article 10 (nouveau)

THE COLOR TO (NOW COM)

La première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2113-10 du code général des collectivités territoriales est remplacée par deux phrases ainsi rédigées: « Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression d'une partie ou de l'ensemble des communes déléguées, dans

Article 10

I. –
L'article L. 2113-10 du
code général des
collectivités territoriales est

ainsi modifié:

1° La première phrase de l'avant-dernier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression d'une partie ou de l'ensemble des communes déléguées, dans un délai qu'il détermine. Le projet de suppression d'une

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

Article 10 (Non modifié)

I. –

L'article L. 2113-10 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° La première phrase de l'avant-dernier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression d'une partie ou de l'ensemble des communes déléguées, dans un délai qu'il détermine. Le projet de suppression d'une

1

2

Texte of	de la	proposition
	de	loi

un délai qu'il détermine. Le projet de suppression d'une commune déléguée est subordonné à l'accord du maire délégué et, lorsqu'il existe, du conseil de la commune déléguée. »

Amdt n° 8 rect.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

commune déléguée est subordonné à l'accord du maire délégué et, lorsqu'il existe, du conseil de la commune déléguée. » ;

2° (nouveau) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« Dans le cas prévu au quatrième alinéa, la commune nouvelle établit les actes de l'état civil relatant des évènements survenus dans les limites territoriales de la commune déléguée supprimée. Les pactes civils de solidarité des partenaires ayant fixé leur résidence commune sur le territoire la commune déléguée supprimée sont enregistrés par l'officier de l'état civil de la commune nouvelle. »

II (nouveau). – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} avril 2020.

Article 11 (nouveau)

L'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, dans une commune nouvelle régie par les dispositions du chapitre III du titre I^{er} du présent livre, le conseil municipal peut décider qu'une ou plusieurs de ses réunions auront lieu dans une ou plusieurs annexes de la mairie. »

Amdt n° 9 rect. sexies

Article 11

(Alinéa sans modification)

« Toutefois, dans une commune nouvelle régie par les dispositions du chapitre III du titre Ier du présent livre, le conseil municipal peut décider qu'une ou plusieurs de ses réunions auront lieu dans une ou plusieurs annexes de la mairie, sous réserve que, chaque année, au moins deux de ses réunions se tiennent à la mairie de la commune nouvelle. Le public est avisé de cette

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

commune déléguée est subordonné à l'accord du maire délégué et, lorsqu'il existe, du conseil de la commune déléguée. »;

2° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas prévu au quatrième alinéa, la commune nouvelle établit les actes de l'état civil relatant des évènements survenus dans les limites territoriales de la commune déléguée supprimée. Les pactes civils de solidarité des partenaires ayant fixé leur résidence commune sur le territoire la commune déléguée supprimée sont enregistrés par l'officier de l'état civil de la commune nouvelle. »

II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} avril 2020.

Article 11

(Non modifié)

L'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, dans une commune nouvelle régie par les dispositions du chapitre III du titre Ier du présent livre, le conseil municipal peut décider qu'une ou plusieurs de ses réunions auront lieu dans une ou plusieurs annexes de la mairie, sous réserve que, chaque année, au moins deux de ses réunions se tiennent à la mairie de la commune nouvelle. Le public est avisé de cette 3

4

(5)

1

2

Texte	de la	proposition
	de	loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

décision par tout moyen de publicité au choix du maire, au minimum quinze jours avant la tenue de ces réunions. »

décision par tout moyen de publicité au choix du maire, au minimum quinze jours avant la tenue de ces réunions. »

Article 12 (nouveau)

Article 12 (Supprimé)

Article 12 (Suppression maintenue)

Le territoire de la commune de Saint Palais du Né (département de la Charente) est rattaché au département de Charente Maritime.

Amdt n° 18 rect.

Article 13 (nouveau)

Article 13

(Non modifié)

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport d'information sur les conséquences de la création d'une commune dans les conditions prévues l'article L. 2113-9 du général collectivités territoriales.

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport d'information sur les conséquences de la création d'une commune dans les conditions prévues à l'article L. 2113-9 du général collectivités territoriales.